

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 novembre 2018

Projet de loi

modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.

Art. 6 (nouvelle teneur)

La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.

Art. 16 Traitement assuré (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.

² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.

Art. 17, al. 3 (abrogé)

Art. 19 et 20 (abrogés)

Art. 21, al. 2 (abrogé)

Art. 23 (nouvelle teneur)

¹ La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.

⁴ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. Ces mesures revêtent la forme d'une bonification complémentaire annuelle, sur un avoir d'épargne distinct, compensant la différence de taux de conversion pour 3 années d'anticipation par rapport à l'âge ordinaire de la retraite.

⁵ La bonification complémentaire est déterminée sur la base de la contribution d'épargne de l'employeur et de la contribution d'épargne du membre salarié selon le plan de base, en prenant en compte les mois effectués dans l'activité à pénibilité si le membre a changé d'activité en cours d'année. Le facteur appliqué à la cotisation d'épargne correspond au rapport entre le taux de conversion à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite et le taux de conversion pour une retraite anticipée de 3 ans.

⁶ L'avoir d'épargne complémentaire ainsi constitué est inclus dans la prestation de sortie du membre salarié qui quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance.

Art. 24, lettres b et d (abrogées, les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f), lettre b (nouvelle teneur)

La Caisse est alimentée par :

- b) les rachats;

Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)

⁴ La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 65% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

⁵ Par la suite, le chemin de croissance de la Caisse implique l'augmentation du taux de la couverture minimale à hauteur de 1 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 75%, puis de 0,25 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 80%.

⁶ En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale et de la lettre c, alinéa 1, des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010.

Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéas 2, lettres a et b, 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 1.

⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en maintenant les taux de couverture acquis et en respectant les taux de couverture prescrits par la présente loi.

Art. 28A (abrogé)

Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 à 5 (nouveaux, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 6 à 8)

¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5, ne sont pas atteints.

² En cas de découvert temporaire, la Caisse élabore un plan d'assainissement dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

³ La durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 7 ans dès le constat du découvert temporaire tel que défini à l'alinéa 1. Elle ne peut en aucun cas dépasser 10 ans. Le plan d'assainissement contient des mesures conformes à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

⁴ La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement de 2% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 7 ans consécutifs maximum.

⁵ Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est déduite de la participation des salariés à la cotisation temporaire d'assainissement.

Art. 30 Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les employeurs et les membres salariés versent :

- a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse;
- b) des cotisations de risque et de frais pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs;
- c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement;
- d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.

Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)

¹ Dès qu'ils ont atteint l'âge de 45 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :

- a) le plan de base;
- b) le plan intermédiaire;

c) le plan maximum.

² Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :

Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés		
		Base	Intermédiaire	Maximum
20-24 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
25-29 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
30-34 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
35-39 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
40-44 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
45-49 ans	10,85%	9,35%	10,85%	10,85%
50-54 ans	14,10%	9,35%	10,85%	12,35%
55-59 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
60-65 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%

³ L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.

⁴ Les cotisations de risque et de frais sont intégralement à la charge des membres salariés jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risques et de frais sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. Le taux de cotisation de risque est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels. Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement. La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires.

⁵ Le taux de cotisation pour l'exécution du plan de financement est de 2,7%, à la charge exclusive des employeurs.

⁶ Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels, de manière à couvrir la bonification complémentaire prévue à l'article 23. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des traitements assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs.

⁷ La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.

Art. 31 (nouvelle teneur)

¹ Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70^e anniversaire.

² Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.

Art. 32 (abrogé)**Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)**

³ Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

Art. 34, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)**Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)**

² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite.

⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite.

⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

Art. 52, lettre c (nouvelle teneur)

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80%.

Section 1 **Dispositions finales et transitoires du**
du chapitre XIII **14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les**
 art. 65 à 69)

Section 2 **Dispositions finales et transitoires du**
du chapitre XIII **... (à compléter) (nouvelle, comprenant les art.**
 70 à 79)

Art. 70 **Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant**
 l'art. 80)

¹ A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), la Caisse crédite aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie brute le jour précédant l'entrée en vigueur.

² Le montant de la prestation de sortie brute est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

Art. 71 **Contribution individuelle de transition (nouveau)**

¹ Une contribution individuelle de transition compense tout ou partie de la diminution des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivant résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle est couverte par les provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques constituées par la Caisse.

² La contribution individuelle de transition correspond à l'addition des provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques calculées pour l'assuré, selon les règles spécifiques définies à l'alinéa 3, au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

³ Le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Le taux d'intérêt technique utilisé dans le calcul de la contribution individuelle ne peut toutefois pas être inférieur à 2%.

⁴ La contribution individuelle de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.

⁵ La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensation spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.

Art. 72 Contribution complémentaire de transition (nouveau)

¹ Une contribution complémentaire de transition compense l'éventuelle différence excédant 5% entre :

- a) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le 1^{er} janvier 2018, calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), et
- b) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), selon les paramètres de l'article 74. La projection de la pension de retraite au jour de l'entrée en vigueur de la loi comprend la contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 projetée avec le taux d'intérêt défini à l'article 74, lettre b.

² Les versements volontaires effectués par le membre salarié dans les 18 mois précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), sont exclus du calcul de la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettres a et b. Sont notamment considérés comme versements volontaires les rachats d'années d'assurance, les rachats de taux moyens d'activité, les rachats supplémentaires pour la retraite anticipée et les remboursements des montants perçus au titre de l'accession à la propriété.

³ Aucune contribution complémentaire de transition n'est due lorsque la différence entre la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre a, et la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre b, est inférieure à 5%.

⁴ La contribution complémentaire de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.

Art. 73 Réduction et paiement des contributions de transition (nouveau)

¹ La contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), supérieure à celle projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le 1^{er} janvier 2018 calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

² Les montants des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 sont crédités au compte épargne-vieillesse de l'assuré en cas de retraite, d'invalidité ou de décès.

³ Si l'assuré quitte la Caisse, le montant des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 est acquis à la Caisse.

Art. 74 Calcul de la pension de retraite projetée (nouveau)

La pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), est calculée avec les paramètres suivants :

- a) le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*);
- b) un intérêt de projection de 1,5%;
- c) les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A;
- d) un taux de conversion de 5,17% à 65 ans et de 4,76% à 62 ans;
- e) un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.

Art. 75 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

¹ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

² Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 76 Versements extraordinaires (nouveau)

¹ Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, contribution complémentaire de transition prévue à l'article 72 y comprise.

² Le montant de l'apport d'actifs est calculé sur la base du bilan d'entrée audité de la Caisse au 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant

la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), en prenant en compte :

- a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 1,75% et;
- b) les avoirs d'épargne initiaux des membres salariés, la provision technique de longévité et la provision technique destinée à couvrir les contributions de transition selon les articles 71 et 72.

³ L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit :

- a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*);
- b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève.

⁴ L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

Art. 77 Remboursement (nouveau)

¹ L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 76, alinéas 1 et 2.

² Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

Art. 78 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau)

¹ La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une convention avec le comité de la Caisse.

² Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature.

³ A la demande de la CPEG, le Conseil d'Etat lui propose, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements (hors HBM), et ce tant et aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%.

⁴ Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en

vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

⁵ Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

⁶ Sous réserve des compétences du comité de la Caisse et de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe :

- a) le montant du prêt;
- b) les modalités de remboursement;
- c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.

Art. 79 Traitement comptable (nouveau)

¹ Au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*), le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.

² Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.

³ La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus-values ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cette réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.

Section 3 Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant du chapitre XIII l'art. 80)

Annexe II (voir art. 76 et 77) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG

Aéroport international de Genève
Secrétariat des fondations immobilières de droit public
Caisse publique de prêts sur gages
Centre suisse de contrôle de qualité
Conférence universitaire des associations d'étudiantEs
Fondation pour les terrains industriels de Genève
Fondation des immeubles pour les organisations internationales
Fondation de la crèche La Cigogne
Fondation des parkings
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
Fondation Health on the Net
Institut suisse de bioinformatique
Office cantonal des assurances sociales
Société pédagogique genevoise
TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève
Union du corps enseignant secondaire genevois
Syndicat suisse des services publics

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 6A, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c.

Art. 6A Recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public (nouveau)

¹ Lors de la recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public, le passif du bilan de l'Etat ou de l'entité soumise à la présente loi conformément à l'article 3, alinéa 2 (ci-après : l'entité), peut contenir un engagement de prévoyance en contrepartie d'une réserve budgétaire à amortir.

² Le montant initial de l'engagement de prévoyance est égal au montant de la recapitalisation.

³ Les apports en espèces ou en nature effectués à l'institution de prévoyance par l'Etat ou l'entité viennent réduire, au fil du temps, cet engagement. Il en va de même du remboursement d'un éventuel prêt octroyé par l'institution.

⁴ La réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée fixée par la loi spéciale relative à la recapitalisation.

⁵ Dans le cas de l'application de la présente disposition, le compte de résultat comprend un résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire.

* * *

² La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 24 (abrogé)

Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)

³ Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014.

⁴ Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant 65 ans; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.

Art. 26 (nouvelle teneur)

Dès le 1^{er} juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat s'est engagé dans son programme de législature à rétablir le dialogue entre les parties prenantes pour faire émerger un large consensus autour d'un projet de réforme de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), visant une solution durable, permettant de remédier aux défauts structurels de la Caisse.

Un équilibre a été trouvé entre les prestations aux futurs retraités, le financement de ces prestations et des mesures d'accompagnement, sans oublier le coût pour les contribuables. En résumé, le projet de loi qui vous est soumis repose sur des hypothèses actuarielles prudentes et vise :

- une réforme structurelle du système de prévoyance professionnelle avec le passage de la primauté des prestations à celle des cotisations, et
- le maintien des prestations actuelles de la CPEG, voire une légère baisse en cas de dégradation des paramètres techniques de la Caisse, au moyen d'une recapitalisation de la Caisse et de mesures d'accompagnement significatives.

Une réforme du système actuel est nécessaire pour les principales raisons suivantes :

- la réforme de la CPEG acceptée par le peuple en 2013 n'avait pas anticipé la forte baisse des taux d'intérêts, devenus négatifs depuis 2015;
- la fortune de la CPEG, même si elle bien gérée, est insuffisante, car la Caisse est sous-capitalisée (héritage du passé);
- de nouvelles baisses de prestations sont annoncées par le Comité de la CPEG dès le 1^{er} janvier 2020 et ces baisses de prestations prévues en 2020 seront nécessairement suivies par d'autres baisses de plus grande ampleur;
- aucun des projets de loi actuellement à l'examen par le Grand Conseil n'est actuellement susceptible de recueillir une large acceptation.

L'équilibre financier de la CPEG est indispensable pour le service public, ses employés et l'ensemble des contribuables du canton de Genève.

Ainsi, le Conseil d'Etat s'est donc engagé à trouver un large accord en faveur d'une solution durable pour la CPEG. La réforme structurelle proposée :

- est robuste : elle réforme repose sur des hypothèses très prudentes pour s'assurer de sa durabilité;

- augmente le financement de la CPEG et met fin à la sous-capitalisation de la CPEG;
- améliore la réactivité de la CPEG à l'évolution de l'environnement économique, avec le passage à la primauté des cotisations;
- préserve les prestations en protégeant les employés de l'Etat des fortes baisses de prestations qui seraient imposées en cas de maintien du système actuel.

Cette réforme ne vise pas à modifier les rentes-pont AVS et ne tend pas à modifier les avantages accordés aux membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique. Ce projet de loi ne modifie pas l'organisation, la gouvernance ou encore l'autonomie de la CPEG.

Table des matières de l'exposé des motifs

1. Contexte	18
2. La réforme	20
2.1 Les hypothèses économiques et actuarielles	20
2.2 Le financement	22
2.3 Les prestations aux assurés	23
2.3.1 Contribution individuelle de transition	24
2.3.2 Contribution complémentaire de transition	25
2.3.3 Effet des contributions individuelle et complémentaire de transition sur les expectatives de prestations	27
2.4 Projections actuarielles du taux de couverture de la CPEG	30
3. Conséquences financières pour les assurés actifs	31
3.1 Evolution des prestations	31
3.1.1 Prestations du présent projet de loi en comparaison des prestations actuelles de la CPEG	31
3.1.2 Comparaison avec le PL 12188	33
3.2 Impact sur le salaire net	34
4. Conséquences financières pour les employeurs	35
4.1 Montant de la recapitalisation selon le taux technique en vigueur ..	35
4.2 Principe de répartition des coûts et des économies entre les employeurs	35
4.3 Les économies et leur répartition	36
4.3.1 Répartition des économies entre les différents employeurs.....	36
4.3.2 Economie pour l'Etat et les employeurs qui participent à la recapitalisation	38
4.4 Les coûts et leur répartition	40
5. Conséquences financières pour l'Etat	42
5.1 Coût net pour l'Etat	42
5.2 Modalités de la recapitalisation	42
5.2.1 Taux d'intérêt : taux technique de la CPEG à la date de recapitalisation	43
5.2.2 Amortissement sur une durée maximale de 40 ans.....	43
5.2.3 Remboursement du prêt en espèces ou par apports en nature	43
5.3 Conséquences pour les finances publiques	44
5.3.1 Effets de la réforme sur les flux de trésorerie	44
5.3.2 Traitement comptable de la recapitalisation.....	45
5.3.3 Conséquences sur le compte de fonctionnement de l'Etat.....	46
5.3.4 Comparaison avec le coût des PL 12188 et 12228	47
6. Conséquences pour la CPEG	49
7. Commentaires par article	51

1. Contexte

Compte tenu de la taille de la CPEG (72 500 assurés, dont 24 500 retraités) et du risque lié à la garantie de l'Etat (insuffisance de couverture des engagements de 8,2 milliards le 1^{er} janvier 2018), la préservation de son équilibre financier s'avère indispensable pour le service public et ses employés, pour l'attractivité des employeurs affiliés à la Caisse, et pour l'ensemble des contribuables du canton de Genève.

La réforme de la CPEG acceptée par le peuple en 2013 n'avait pas anticipé la forte baisse des taux d'intérêts (négatifs depuis 2015). Bien que le rendement de la fortune de la CPEG ait dépassé les attentes et que l'évolution des effectifs d'assurés actifs ait outrepassé les prévisions, la baisse des taux d'intérêts empêche la CPEG de respecter à long terme son chemin de recapitalisation inscrit dans la législation cantonale. La baisse des taux d'intérêts a surtout eu pour effet d'augmenter les engagements de la CPEG (passif du bilan) en raison de la forte baisse du taux technique (taux d'actualisation utilisé pour évaluer les engagements d'une caisse de pension) et de l'absence d'inflation qui n'a pas permis de faire participer les actuels pensionnés à l'assainissement de la Caisse (les rentes en cours sont protégées par le droit fédéral et il est seulement possible de ne pas les indexer à l'inflation).

En 2016, suite à un nouvel abaissement du taux technique à 2,5%, le Comité de la CPEG a décidé d'augmenter l'âge pivot (âge permettant de bénéficier d'une rente sans réduction en primauté des prestations) de 64 ans à 65 ans dès le 1^{er} janvier 2018. En 2018, le Comité de la CPEG a annoncé un nouvel abaissement du taux technique de 2,5% à 2,25% sur une période de deux ans et une baisse des prestations des assurés actifs de l'ordre de 10% dès le 1^{er} janvier 2020.

Dans le contexte actuel des taux d'intérêts et des espérances de rendement du placement de la fortune, le taux technique de la CPEG devra certainement être revu à la baisse et il est fort probable que de nouvelles mesures structurelles devront être prises par son Comité (baisses importantes de prestations pour respecter le chemin de recapitalisation). Sans réforme structurelle, l'attractivité de l'Etat employeur sera affaiblie. En cas de baisse continue du taux technique, la CPEG n'aura pas d'autre choix que de réduire de manière significative les prestations des futurs retraités et le minimum légal prévu par loi sur la prévoyance professionnelle pourrait être atteint pour certaines catégories d'employés, ce qui générerait un risque d'actionnement de la garantie de l'Etat.

Afin de réduire les risques liés à la garantie de l'Etat et de préserver l'attractivité du service public, le Conseil d'Etat a déposé en 2017 le projet de loi (PL) 12188 prévoyant une recapitalisation de la CPEG à hauteur de 80% accompagnée d'un passage à la primauté de cotisations pour faciliter le pilotage de la CPEG et l'adaptation aux évolutions des modèles salariaux et de carrière.

De leur côté, le comité de l'initiative (IN) 168 et les signataires du PL 12228 ont déposé des textes similaires visant à maintenir les prestations des assurés de la CPEG à leur niveau du 1^{er} janvier 2018 (1^{er} janvier 2017 dans l'IN 168), à recapitaliser la CPEG à hauteur de 75% de ses engagements, sans changement de système de primauté.

Lors du traitement parlementaire du PL 12188 du Conseil d'Etat, la commission des finances a fortement amendé le projet et l'a détourné de ses objectifs initiaux, en introduisant une garantie de prestation plus contraignante que la primauté des prestations et faisant peser un risque potentiel très élevé sur les finances du canton. Le projet de loi 12228 des députés, accepté à une courte majorité par la commission des finances, et l'initiative 168 ne sont quant à eux pas acceptables pour le Conseil d'Etat dans la mesure où ils ne réforment pas le système actuel de la CPEG et sont coûteux pour les finances publiques.

Ainsi, aucune des options n'est satisfaisante et un projet d'une telle ampleur ne peut être adopté par une courte majorité. Une voie intermédiaire a dû être trouvée pour limiter les attentes de baisses de rentes des employés de l'Etat, préserver l'attractivité des employeurs affiliés et limiter les risques de l'Etat-garant.

Afin de sortir de l'impasse, le Conseil d'Etat a mené des pourparlers avec différents acteurs et vous présente l'aboutissement des discussions basé sur les paramètres suivants (développés dans la suite de l'exposé des motifs) :

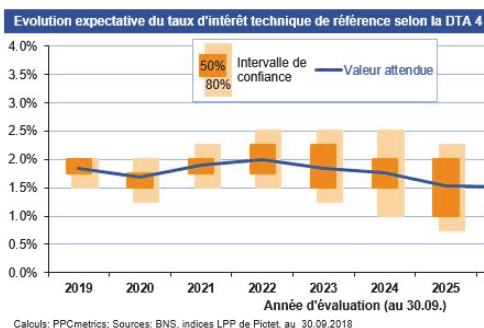
- hypothèses économiques et actuarielles plus prudentes que les précédents projets de loi modifiant la LCPEG (taux technique 2,0%, rendement de la fortune 3,0%, absence d'inflation);
- maintien des cotisations au niveau actuel de 27% (idem PL 12228, au lieu d'une baisse à 24% dans le PL 12188), mais avec une répartition des cotisations employeur 58% et employé 42% (idem PL 12188);
- recapitalisation à 75% (idem PL 12228), au lieu de 80% dans le PL 12188;
- passage à la primauté des cotisations (idem PL 12188), avec des mesures d'accompagnement significatives pour maintenir les prestations par rapport au plan actuel de la CPEG, et les limiter au maximum à 5% en cas de dégradation des hypothèses actuarielles (taux technique 2,0%, taux d'intérêt projeté de 1,5%).

2. La réforme

2.1 Les hypothèses économiques et actuarielles

Les hypothèses actuarielles retenues dans le cadre du présent projet de loi sont volontairement prudentes afin d'élaborer une réforme durable qui ne soit pas remise en cause directement après son adoption.

- **Taux d'intérêt technique**¹ de 2%, afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement concernant le taux technique de référence. Pour rappel, le taux retenu dans le PL 12188 était de 2,5% et celui actuellement en vigueur à la CPEG est également de 2,5%. Toutefois, il faut s'attendre à une continuation de la réduction du taux d'intérêt technique de référence² au cours des prochaines années (voir la projection ci-dessous du taux technique de référence selon PPCmetrics, entreprise active dans le conseil aux investisseurs institutionnels) :



¹ Le **taux d'intérêt technique** est le taux d'escompte (ou taux d'évaluation) qui permet de calculer au bilan les capitaux de prévoyance des pensionnés (calcul du capital nécessaire pour le versement des rentes) et les provisions techniques. Le taux technique doit correspondre au taux de rendement annuel moyen que la Caisse espère réaliser à long terme, diminué d'une marge de sécurité.

² Le **taux d'intérêt technique de référence** est déterminé, selon la directive DTA 4 de la chambre suisse des experts en prévoyance. L'expert en prévoyance professionnelle doit en tenir compte dans sa recommandation concernant le taux technique à appliquer. Cette directive est en cours de révision. Il n'est pas exclu qu'une nouvelle version soit plus contraignante pour la CPEG.

D'après les prévisions ci-dessus, le Comité de la CPEG sera contraint à court ou moyen terme d'abaisser son taux technique à 2,0%, raison pour laquelle les hypothèses retenues dans le présent projet de loi l'anticipent.

- **Rendement de la fortune** de 3%, afin de tenir compte de l'évolution des rendements sur les marchés (pour rappel, le rendement de la fortune retenu dans le PL 12188 était de 3,3% durant les dix premières années et ensuite de 3,5%).

Cette hypothèse est cohérente avec celle du taux d'intérêt technique reflétant l'espérance de rendement de la fortune de la Caisse, déduction faite d'une marge de sécurité. Il est cohérent de retenir un rendement de la fortune inférieur à celui qui prévalait au moment de l'élaboration du PL 12188.

- **Absence d'inflation** par mesure de prudence (pour rappel, le PL 12188 ne prévoyait pas d'inflation durant les dix premières années, puis 1% par la suite). Cela a pour conséquence qu'il ne peut pas être tenu compte dans les projections actuarielles du taux de couverture de la CPEG (voir § 2.4) d'une non-indexation des rentes en cours pour faire participer les rentiers à l'assainissement de la CPEG qui améliorerait l'évolution du taux de couverture légal.
- **Taux de conversion**³ adaptés selon le taux d'intérêt technique (voir tableau ci-dessous) et calculés de manière à préserver une neutralité actuarielle⁴ (selon les tables VZ 2015 projetées en 2022), en considérant la population d'assurés de la CPEG au 1^{er} janvier 2018.

Taux de conversion à l'âge de 65 ans

Taux technique	Taux technique	Taux technique
2.00%	2.25%	2.50%
5.17%	5.33%	5.48%

³ Dans un système de primauté des cotisations, le **taux de conversion** permet de transformer l'avoir de vieillesse d'une personne assurée disponible au moment de son départ à la retraite (prestation de libre passage - PLP) en une rente annuelle. Il tient notamment compte de l'espérance de vie et des rendements attendus.

⁴ Un taux de conversion **actuariellement neutre** signifie que le capital de prévoyance du nouveau pensionné correspond exactement au capital épargne accumulé, en fonction du taux technique utilisé.

2.2 Le financement

Le financement de la CPEG est modifié dans le sens suivant :

- **Recapitalisation à 75%** (au lieu de 80% dans le PL 12188) : ce taux de recapitalisation a été retenu car il permet de respecter l'objectif de taux de couverture de 80% prévu par la loi fédérale en 2052, selon les simulations dynamiques (voir § 2.3). Contrairement au PL 12188, la présente réforme ne fixe pas pour objectif l'atteinte de la capitalisation intégrale.
- **Maintien du niveau des cotisations à 27%** (au lieu de 24% dans le PL 12188) : un des objectifs de cette réforme est de préserver les prestations de la CPEG à leur niveau du 1^{er} janvier 2018. Pour y parvenir, le niveau des cotisations par rapport au PL 12188 est renforcé :
 - bonification vieillesse de 22,0% (en moyenne sur l'effectif au 1^{er} janvier 2018, ci-après les « bonifications »),
 - cotisation de répartition de 2,7% entièrement à la charge de l'employeur,
 - cotisation « pénibilité physique » de 0,3% entièrement à la charge de l'employeur⁵,
 - cotisation risque et frais de 2,0% entièrement à la charge de l'employé⁶.
- **Répartition des cotisations : 58% employeur, 42% employé** : pour respecter la répartition globale de 58% - 42%, la cotisation de l'employeur doit être de 15,65% en moyenne (-2,35% par rapport au système CPEG actuel). La cotisation des employés a été fixée à 11,35% de manière indépendante de l'âge afin de limiter l'augmentation de cotisation pour les tranches d'âges supérieures (+2,35% par rapport au système CPEG actuel). La cotisation de l'employeur a été fixée à 12,35% jusqu'à 44 ans. Le solde de cotisation disponible de l'employeur est alloué sur les tranches d'âges

⁵ Le projet de loi prévoit que la cotisation « pénibilité physique » est déterminée par la CPEG dans le respect des principes d'équilibre actuariel de manière à couvrir des mesures compensant les effets d'une anticipation de retraite de 3ans. Le taux de 0,3% indiqué n'est ainsi qu'estimatif et dépendra du catalogue des activités considérées à pénibilité physique fixé par le règlement du Conseil d'Etat y relatif, de la proportion de ces assurés au sein de la Caisse, et de leur structure d'âge et de salaire.

⁶ Le projet de loi prévoit que les primes de risque sont fixées par la CPEG selon des principes actuariels, de manière à couvrir tout juste les prestations de risque et que la cotisation de frais est fixée par la CPEG de manière à couvrir les frais de fonctionnement de la Caisse. Le taux de 2,0% indiqué n'est ainsi qu'estimatif.

supérieures dans le but de limiter les baisses de rentes inhérentes au changement de système pour la population la plus affectée (45-60 ans).

Le tableau suivant illustre la répartition des cotisations selon la classe d'âge :

Classe d'âge	Cotisations salariés			Cotisations employeurs			
	épargne	risque	total	épargne	répartition	pénibilité	total
20-24 ans	9.35%	2.00%	11.35%	9.35%	2.70%	0.30%	12.35%
25-29 ans	9.35%	2.00%	11.35%	9.35%	2.70%	0.30%	12.35%
30-34 ans	9.35%	2.00%	11.35%	9.35%	2.70%	0.30%	12.35%
35-39 ans	9.35%	2.00%	11.35%	9.35%	2.70%	0.30%	12.35%
40-44 ans	9.35%	2.00%	11.35%	9.35%	2.70%	0.30%	12.35%
45-49 ans	9.35%	2.00%	11.35%	10.85%	2.70%	0.30%	13.85%
50-54 ans	9.35%	2.00%	11.35%	14.10%	2.70%	0.30%	17.10%
55-59 ans	9.35%	2.00%	11.35%	18.85%	2.70%	0.30%	21.85%
60-65 ans	9.35%	2.00%	11.35%	18.85%	2.70%	0.30%	21.85%
66-70 ans	4.80%	0.00%	4.80%	4.80%	2.70%	0.30%	7.80%

2.3 Les prestations aux assurés

La présente réforme prévoit un passage à la primauté des cotisations avec un basculement des prestations de libre-passage (PLP) acquises dans le système CPEG en primauté des prestations, sur les comptes d'épargne vieillesse des assurés actifs.

Pour combler les lacunes de prestations inhérentes au changement de système de primauté, la présente réforme prévoit des mesures d'accompagnement :

- une contribution individuelle de transition, et
- une contribution de transition complémentaire pour limiter les baisses d'expectative de rente à un maximum de 5%, en considérant un taux de conversion basé sur un taux technique de 2% (5,17%, voir § 2.1) et un taux de projection de 1,5%.

Ces mesures d'accompagnement ne sont ajoutées à la PLP acquise que lors de la réalisation d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité ou décès). Cela signifie que les assurés qui quittent le cercle des employeurs affiliés à la CPEG au cours de leur vie professionnelle ne bénéficient pas de ces mesures d'accompagnement. Pour ces assurés, seule la PLP acquise dans le système CPEG en primauté des prestations au moment du changement de système, complétée au fil du temps par les cotisations et intérêts crédités par la Caisse, est due.

2.3.1 Contribution individuelle de transition

La contribution individuelle de transition prévue dans le cadre de cette réforme s'appuie sur deux piliers :

- l'attribution de la valeur actuelle individuelle du complément de pension fixe (rente garantie à l'âge pivot – ci-après : REGAP) calculée le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi, avec les bases techniques en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Environ 27 000 assurés actifs, soit plus de la moitié de la population profiteraient d'une contribution liée à la REGAP. Les assurés les plus jeunes, ou ceux affiliés après la création de la CPEG, n'en bénéficient pas. Il s'agit ici de retranscrire, dans le nouveau système en primauté des cotisations, la mesure transitoire octroyée aux membres assurés de l'ex-CIA et de l'ex-CEH, lors de la création de la CPEG au 1^{er} janvier 2014, ainsi que celle octroyée aux magistrats du Pouvoir judiciaire par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) en lien avec le transfert de la caisse des magistrats à la CPEG le 1^{er} juin 2014. Au 31 décembre 2017, cette provision s'élevait à 670 millions de francs au bilan de la CPEG. Le montant de cette mesure d'accompagnement ne devrait pas significativement évoluer jusqu'au 1^{er} janvier 2020 et ne devrait pas représenter un coût supplémentaire pour l'Etat;
- la provision pour risques de pertes techniques (PRPT) calculée le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi, avec les bases techniques en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Plus de deux tiers des assurés bénéficieraient d'une contribution liée à la PRPT. Il s'agit d'un élément important d'atténuation des impacts du changement de primauté. Au 31 décembre 2017, cette provision s'élevait à 810 millions de francs au bilan de la CPEG, en considérant le taux technique de 2,5%. Le montant de cette mesure d'accompagnement augmentera en fonction de l'abaissement du taux technique de la CPEG au 1^{er} janvier 2020. Ce montant supplémentaire sera financé par l'Etat à hauteur de 75% dans le bilan d'entrée au 1^{er} janvier 2020.

La contribution individuelle de transition sera créditée sur les avoirs de vieillesse personnels en cas de retraite, invalidité ou décès. Cette contribution est rémunérée selon les mêmes principes que les avoirs de vieillesse.

En cas de sortie de la Caisse, le montant de la contribution individuelle est acquis à la Caisse et constitue par conséquent un gain technique pour celle-ci.

La PRPT et la REGAP sont réduites si, dans leur calcul initial, les pensions projetées conduisent à des prestations plus élevées que le plan en primauté des

prestations en vigueur le 1^{er} janvier 2018, soit avant l'entrée en vigueur du 2^e volet de mesures structurelles de la CPEG.

Il est tenu compte de la contribution individuelle de transition pour calculer la contribution de transition complémentaire (voir § 2.3.2 ci-dessous).

2.3.2 Contribution de transition complémentaire

L'objectif de la contribution de transition complémentaire est qu'aucun assuré actif de la CPEG au moment du changement de plan ne voie ses attentes de retraite diminuer de plus de 5% en raison du passage du système de primauté des prestations au système de primauté des cotisations.

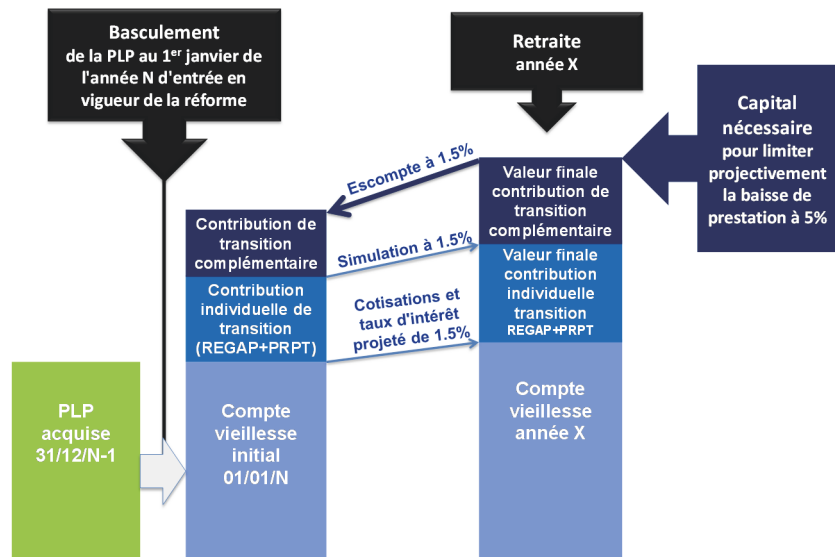
Pour ce faire, les prestations de retraite projetées sur la base du plan de prestations en vigueur le 1^{er} janvier 2018, basées sur les données de l'assuré le jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont comparées avec les prestations de retraite projetées sur la base du plan de prestations en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente loi. Si la différence de rente telle que projetée à la date du passage du système de la primauté des prestations à la primauté des cotisations est supérieure à 5%, un montant complémentaire compensant cette différence est déterminé et fait l'objet d'un calcul d'escompte. Cette contribution de transition complémentaire est ensuite créditée en cas de retraite, d'invalidité ou de décès. Avant d'être créditée, cette contribution fera l'objet d'une provision au passif du bilan de la CPEG. En cas de sortie de la Caisse, le montant de la contribution complémentaire est acquis à la Caisse et constitue par conséquent un gain technique pour celle-ci.

En primauté des cotisations, les prestations de retraite ne sont pas connues à l'avance. Afin de pouvoir comparer les prestations, les comptes épargne-vieillesse sont donc projetés avec un taux d'intérêt rémunérateur de 1,5% (taux de projection) puis convertis en rentes avec un taux de conversion de 5,17% (taux technique de 2,0%). Ainsi, si ces hypothèses se révèlent trop pessimistes, la contribution de transition complémentaire pourrait compenser davantage qu'une différence de 5%. A l'inverse, si les hypothèses sont trop optimistes, la différence de prestations pourrait être supérieure à 5%.

Cette contribution de transition complémentaire est rémunérée selon les mêmes principes que les avoirs de vieillesse :

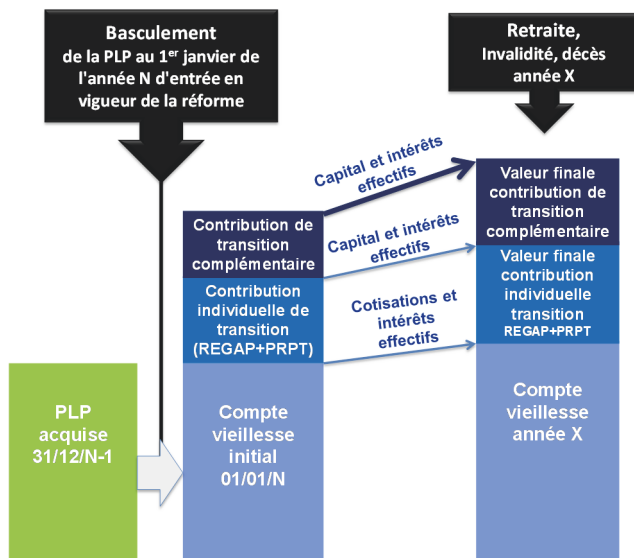
- calcul initial avec un taux de projection de 1,5% :

Calcul initial de la contribution de transition complémentaire avec un taux de projection de 1.5%



- calcul à la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité selon les taux d'intérêt crédités par la CPEG :

Prestations effectives à la date de retraite, d'invalidité ou de décès
avec les taux d'intérêts crédités effectifs décidés annuellement par le Comité de la CPEG



2.3.3 Effet des contributions individuelle et complémentaire de transition sur les expectatives de prestations

Sur la base de la situation et des effectifs de la CPEG au 1^{er} janvier 2018, le montant des mesures d'accompagnement serait le suivant :

- Contribution individuelle de transition :

La provision pour complément de pension fixe (REGAP) s'élèverait, au taux technique de 2%, selon les tables de longévité VZ2015 (P2022), à 0,7 milliard.

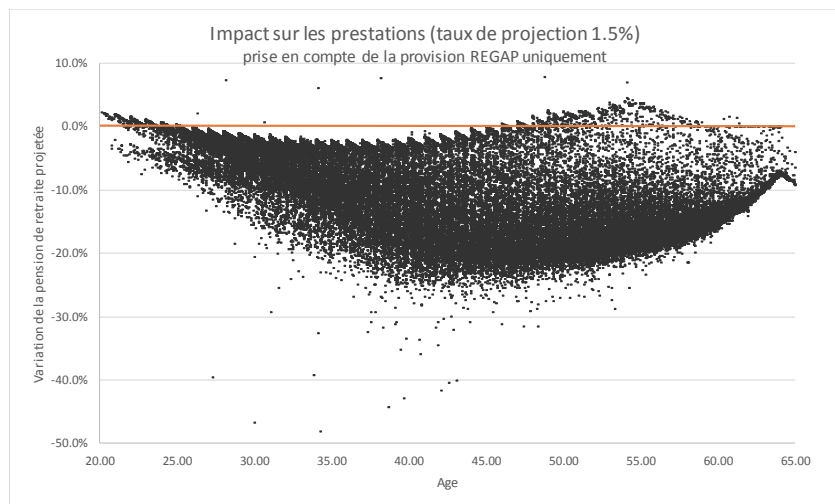
La provision pour risques et pertes techniques (PRPT) s'élèverait, au taux technique de 2%, à 1,45 milliard.

- Contribution complémentaire de transition :

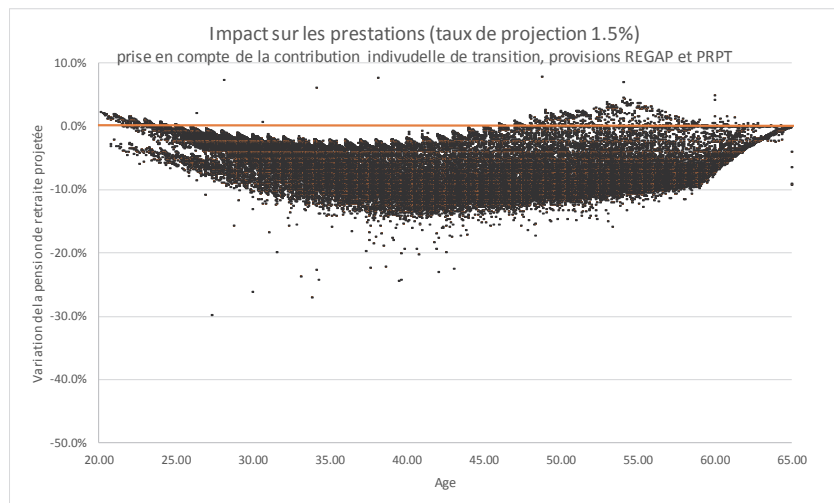
La provision pour la contribution complémentaire de transition s'élèverait à 0,7 milliard au taux technique de 2% et selon les tables de longévité VZ2015 (P2022).

Ces mesures d'accompagnement ont un effet significatif sur les expectatives de prestations comme le montrent les graphes suivants :

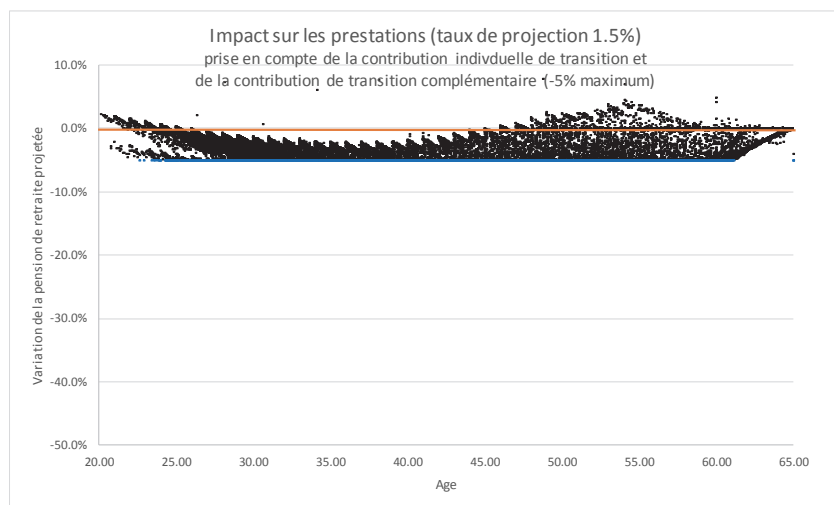
- En prenant en compte uniquement le complément de pension fixe (REGAP), les baisses d'expectatives de rentes pourraient être significatives :



- En prenant en compte le complément de pension fixe (REGAP) et la provision pour risques et pertes techniques (PRPT), les baisses d'expectatives de rentes sont significativement réduites :



- En prenant en compte le complément de pension fixe (REGAP), la provision pour risques et pertes techniques (PRPT), et la contribution complémentaire de transition, les expectatives de rentes sont réduites au maximum à 5% :

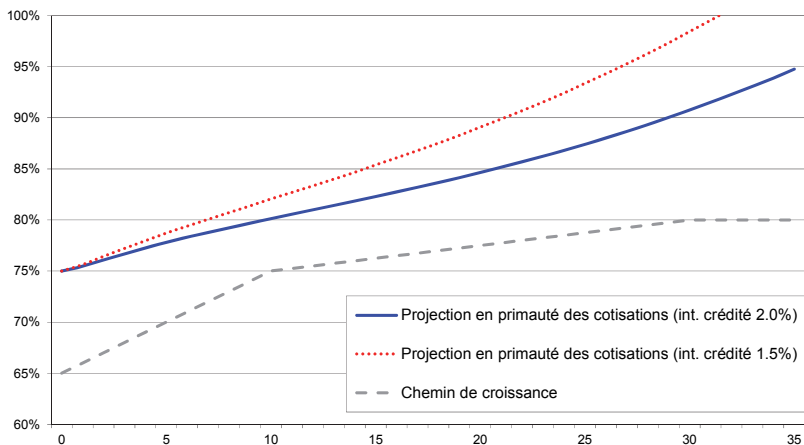


2.4 Projections actuarielles du taux de couverture de la CPEG

Le graphe ci-dessous présente l'évolution du taux de couverture de la CPEG selon les paramètres et hypothèses retenues aux § 2.1 et 2.2, avec des intérêts crédités de 1,5% et 2,0%.

Le nouveau chemin de croissance cantonal est représenté par la courbe en traitillé.

Projection du taux de couverture légal



3. Conséquences financières pour les assurés actifs

3.1 Evolution des prestations

Une comparaison entre les prestations actuelles de la CPEG et celles proposées par le présent projet de loi s'avère difficile, dans la mesure où les hypothèses et paramètres sont différents.

Actuellement, le taux technique de la CPEG est de 2,5% et les principaux paramètres régissant les prestations (en vigueur au 1^{er} janvier 2018) sont un taux de rente de 1,5% et un âge pivot de 65 ans (activité standard) et de 62 ans (activité à pénibilité physique).

Les hypothèses du présent projet de loi sont plus prudentes, puisque le taux technique considéré dans cet exposé des motifs est de 2,0%. Le présent projet de loi anticipe ainsi une inévitable baisse des taux techniques et représente une solution durable pour la Caisse, l'Etat et ses employés.

Si la CPEG devait adopter les hypothèses du présent projet de loi sans intervention de l'Etat (abaisser notamment son taux technique à 2%), elle devrait vraisemblablement à nouveau revoir à la baisse ses prestations au-delà de la baisse annoncée de 10% dès le 1^{er} janvier 2020, qui s'ajoute à l'élévation de l'âge pivot entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ce serait le plan de la CPEG incluant cette troisième baisse de prestations qu'il conviendrait de comparer au présent projet de loi.

3.1.1 Prestations du présent projet de loi en comparaison des prestations actuelles de la CPEG

Malgré les réserves émises ci-dessus sur l'hétérogénéité des prestations considérées, une comparaison est effectuée dans la suite de ce paragraphe entre :

- le plan de la CPEG en primauté des prestations en vigueur au 1^{er} janvier 2018 (taux technique de 2,5%, taux de rente de 1,5%, âge pivot de 65/62 ans),
- le plan en primauté des cotisations du présent projet de loi, avec un abaissement du taux technique à 2,0%, un taux de conversion actuariellement neutre (5,17% pour un taux technique de 2,0%, voir § 2.1) et une hypothèse de taux d'intérêts qui seront crédités annuellement sur les comptes d'épargne-vieillesse de 1,5%.

Avec les paramètres techniques et économiques prudents du présent projet de loi, les assurés actifs enregistrent une baisse moyenne de prestations de 4,4% (voir ligne « Moyenne assurés ») par rapport au plan actuel en primauté des prestations de la CPEG :

Evolution des prestations par rapport au plan actuel de la CPEG en primauté des prestations (%) – taux technique 2,0%

Moyenne des assurés	- 4.4%
Plan standard	- 4.3%
Plan pénibilité	- 4.9%
 Moyenne par classe d'âge	
20-24 ans	-0.9%
25-29 ans	-2.5%
30-34 ans	-4.2%
35-39 ans	-4.8%
40-44 ans	-4.8%
45-49 ans	-4.8%
50-54 ans	-4.7%
55-59 ans	-4.6%
60-65 ans	-3.3%

Pour illustrer la sensibilité aux hypothèses économiques considérées, si le présent projet de loi était basé sur des hypothèses de taux plus élevées de 0,25%, soit un taux technique de 2,25% (taux actuellement retenu par le Comité de la CPEG à un horizon de deux ans en cas de maintien de la primauté de prestations), et un taux d'intérêt crédité sur les comptes d'épargne-vieillesse de 1,75%, les prestations du présent projet de loi seraient plus élevées en moyenne que les prestations actuelles de la CPEG :

Evolution des prestations par rapport au plan actuel de la CPEG en primauté des prestations (%) – taux technique 2,25%

Moyenne des assurés	+ 1.7%
Plan standard	+ 1.8%
Plan pénibilité	+ 1.0%
Moyenne par classe d'âge	
20-24 ans	7.6%
25-29 ans	5.3%
30-34 ans	3.1%
35-39 ans	2.2%
40-44 ans	1.7%
45-49 ans	1.3%
50-54 ans	0.7%
55-59 ans	0.1%
60-65 ans	0.6%

3.1.2 Comparaison avec le PL 12188

Les variations des expectatives de prestations du PL 12188, par rapport aux prestations actuelles de la CPEG, reposaient sur une hypothèse de taux technique de 2,5% et de taux d'intérêt crédité sur les comptes d'épargne-vieillesse de 2,0%. Ces hypothèses étaient donc moins prudentes que celles retenues dans le présent projet de loi et il est possible qu'elles n'auraient pas pu être tenues à long terme, réduisant ainsi les variations d'expectatives de prestations.

Le présent projet de loi, construit sur ces mêmes hypothèses (taux technique de 2,5% et taux d'intérêt crédité de 2,0%), serait nettement plus favorable que le PL 12188. Ceci s'explique par le fait que le niveau des cotisations du présent projet de loi est plus élevé que celui du PL 12188 (27% au lieu de 24%) et que les mesures additionnelles d'accompagnement supplémentaires sont évaluées à 1,4 milliard de francs sur la base des effectifs de la CPEG au 1^{er} janvier 2018 (augmentation de la PRPT en raison de l'abaissement du taux technique à 2% et effet de la contribution complémentaire de transition supplémentaire).

3.2 Impact sur le salaire net

L'augmentation des cotisations des employés représenterait, sur la base de la situation de la CPEG au 1^{er} janvier 2018, une contribution des employés à cette réforme de l'ordre de 75 millions de francs par an (inversement les cotisations des employeurs diminuent de 75 millions de francs).

L'impact des nouveaux taux de cotisations pour les membres salariés en francs et en pourcent du traitement annuel de base (et non pas du traitement cotisant) est présenté dans le tableau ci-dessous sur la base de la situation connue au 1^{er} janvier 2018.

	en francs/an	en %
Moyenne des assurés	-1'568	-1.8%
Moyenne par classe de traitement légal annuel en CHF		
0-50'000	-560	-1.7%
50'000-75'000	-1'133	-1.8%
75'000-100'000	-1'572	-1.8%
100'000-125'000	-2'067	-1.9%
125'000-150'000	-2'606	-1.9%
150'000-175'000	-3'203	-2.0%
175'000-200'000	-3'777	-2.0%
200'000-225'000	-4'457	-2.1%
225'000-250'000	-4'849	-2.1%
+250'000	-5'372	-2.0%

4. Conséquences financières pour les employeurs

4.1 Montant de la recapitalisation selon le taux technique en vigueur

La fixation du taux technique est de la seule compétence du Comité de la CPEG. Ce dernier s'est engagé à baisser son taux technique d'évaluation des engagements à 2% et à introduire les nouvelles tables de longévité VZ 2015 projetées 2022 dès le 1^{er} janvier 2020, à la condition de l'entrée en vigueur de la présente loi (voir Annexe 4).

Au 1^{er} janvier 2018, en retenant ces bases techniques, les engagements totaux de la Caisse seraient de 22,8 milliards de francs, y compris les provisions en lien avec les mesures d'accompagnement. La fortune de prévoyance est de 12,9 milliards de francs et le montant de la recapitalisation pour porter le taux de couverture à 75% serait donc de 4,2 milliards de francs.

4.2 Principe de répartition des coûts et des économies entre les employeurs

Les coûts et les économies sont répartis de la manière suivante :

- l'Etat et les employeurs affiliés à la CPEG qui ne sont pas subventionnés par l'Etat participent à la recapitalisation au prorata de leurs engagements envers les assurés actifs⁷. En contrepartie, ces employeurs bénéficient intégralement de la baisse des cotisations employeurs;
- les employeurs subventionnés par l'Etat ne participent pas à la recapitalisation. En contrepartie, l'Etat, assurant la recapitalisation à leur place, diminue les subventions octroyées du montant de l'économie sur les cotisations employeurs. Cette diminution de subvention est effectuée dès que la baisse des cotisations est effective. Les effets dynamiques liés à l'accroissement des effectifs ne sont pas pris en compte.

⁷ Cette règle est cohérente avec le règlement de liquidation partielle de la CPEG. L'indemnité de départ d'un employeur est calculée au prorata des prestations de libre passage.

4.3 Les économies et leur répartition

4.3.1 Répartition des économies entre les différents employeurs

Le financement annuel de la CPEG se décompose actuellement comme suit :

- employeurs affiliés	18,0%	580 millions de francs
- membres salariés	9,0%	290 millions de francs
- total	27,0%	870 millions de francs

Avec la répartition des taux de cotisations du plan de prévoyance appliquée à la population de la CPEG, le financement annuel de la CPEG se décomposerait ainsi en 2018 dans le cadre de la présente réforme :

- employeurs affiliés	15,65%	505 millions	(- 75 millions, - 2,35 pts)
- membres salariés	11,35%	365 millions	(+ 75 millions, + 2,35 pt)
- total au 01.01.2018	27,00%	870 millions	

Baisse différenciée des cotisations versées par les employeurs

Avec le plan actuel de la CPEG, la cotisation de l'employeur est de 18% quel que soit l'âge de l'assuré, abstraction faite des dispositions transitoires de la LCPEG relatives à l'augmentation progressive des taux de cotisations. Dans le nouveau plan de prévoyance, la cotisation employeur dépend de l'âge de l'assuré.

Ainsi, un employeur dont beaucoup d'employés sont jeunes contribuera moins que le taux de cotisations moyen de 15,65%. Au contraire, si la moyenne d'âge de ses employés est élevée, l'employeur cotisera plus que 15,65%.

Le tableau suivant représente le nombre d'activités (l'activité correspond à peu près au personnel actif, bien que certaines « activités » puissent être occupées par le même actif), par employeur affilié, l'âge moyen des assurés, la réduction de la cotisation pour l'année 2018 (par rapport aux 18%) et le taux moyen de cotisations.

Employeur	Nombre d'activités	Age moyen	Différence de cotisation (en MCHF)	Taux de cotisation
Etat de Genève	17'028	44.73	-28.6	15.8%
Hôpitaux universitaires de Genève/Clinique de Jolimont/Clinique Genevoise de Montana	11'991	44.05	-21.1	15.5%
Université de Genève (y compris DIP)	6'883	39.89	-9.4	15.5%
Institution genevoise de maintien à domicile	2'137	45.15	-3.1	15.6%
HES	1'358	43.79	-1.6	16.3%
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire	1'167	46.19	-0.5	16.2%
Hospice Général	1'127	43.56	-1.7	15.6%
Aéroport international de Genève	1'026	43.04	-2.3	15.0%
EPH - Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	776	43.68	-1.0	15.9%
Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASE)	494	44.27	-0.6	15.4%
Fondation Clair Bois	487	43.35	-0.5	15.8%
Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement	460	39.39	-0.8	15.4%
Fondation officielle de la jeunesse	383	40.34	-0.7	15.0%
Office cantonal des assurances sociales	380	44.74	-0.7	15.4%
EMS - Les Charmilles - Petite Boissière - Liotard	290	44.33	-0.3	16.0%
Maison de Retraite du Petit-Saconnex	281	47.81	-0.1	17.1%
Fondation Foyer-Handicap	258	45.90	-0.3	15.9%
Maison de Vessy Etablissement médico-social	258	48.80	-0.1	17.2%
Fondation Aigues-Vertes	209	42.87	-0.4	14.9%
Institut Suisse de Bioinformatique	190	42.60	-0.5	14.8%
Croix-Rouge Genevoise	187	47.18	-0.1	16.4%
Fondation pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement	156	45.39	-0.2	15.8%
EMS - Poterie et Résidence les Arénières - La Vespérale	128	46.18	-0.1	16.2%
Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève	105	44.83	-0.2	15.7%
EMS - Les Charmettes	73	46.61	-0.1	16.5%
Fondation des immeubles pour les organisations internationales	60	45.18	-0.1	15.7%
EMS - Maison de la Tour	52	43.29	-0.0	16.0%
EMS - Villa Mona Hanna	50	44.09	-0.1	15.2%
Secrétariat des Fondations immobilières de droit public	39	45.65	-0.1	15.7%
Association Argos	37	45.15	-0.0	17.0%
Fondation de la Crèche La Cigogne	33	36.53	-0.1	14.3%
Fondation pour les Terrains industriels de Genève	31	42.19	-0.1	14.9%
Fondation de la Cité Universitaire	31	48.43	-0.0	17.2%
Fondation Romande de détention LMC	18	48.85	-0.0	16.5%
Centre Suisse de Contrôle de Qualité	13	50.87	-0.0	17.7%
Association des répertoires AJETA	10	51.02	-0.0	17.0%
Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein	10	50.13	-0.0	17.7%
Centre genevois de consultation pour victimes d'infractions LAVI	10	43.83	-0.0	16.3%
Fédération Genevoise de Coopération	9	47.23	-0.0	16.8%
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif	9	52.24	0.0	18.5%
TIMELAB Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève	9	37.19	-0.0	12.9%
Insieme-Genève	8	47.21	-0.0	17.3%
Résidence Les Jardins du Rhône	8	50.33	-0.0	17.3%
Syndicat suisse des services publics SSP	7	52.87	0.0	18.1%
Astural	6	51.15	0.0	18.4%
Association Viol-Secours	5	35.07	-0.0	12.4%
Fondation Health on the net	5	36.88	-0.0	13.8%
Caisse publique de Prêts sur Gages	4	50.29	0.0	20.5%
Office pour la promotion des produits agricoles de Genève	4	42.46	-0.0	14.6%
Association Cérébral	3	38.67	-0.0	12.4%
Conférence universitaire des associations d'étudiants	3	23.86	-0.0	12.4%
Fondation Université du 3e âge	3	45.31	-0.0	15.5%
Ligue genevoise contre le rhumatisme	3	55.42	-0.0	17.8%
Fondation Neptune	2	58.63	0.0	21.9%
Fondation pour les zones agricoles spéciales	1	39.17	-0.0	12.4%
SPG Société pédagogique genevoise	1	54.08	0.0	21.9%
Union du corps enseignant	1	58.33	0.0	21.9%
Total général	48'317	43.76	-75.4	15.7%

On notera que les employeurs avec de faibles effectifs risquent de s'écarter du taux de cotisations moyen et que ce montant peut varier dans le futur avec la rotation du personnel.

4.3.2 Economie pour l'Etat et les employeurs qui participent à la recapitalisation

Selon le principe de répartition des coûts et des économies exposé ci-dessus, l'économie de cotisations est évaluée à 75 millions de francs pour l'année 2018 pour l'ensemble des employeurs. Dans le compte de fonctionnement individuel de l'Etat (natures 30 charges de personnel et 36 charges de transfert - subventions), cela représenterait une économie annuelle de 71 millions de francs selon le tableau ci-dessous :

Etat et employeurs subventionnés	Economie de cotisations en millions
Etat de Genève	-28.6
Employeurs subventionnés	
Hôpitaux universitaires de Genève/Clinique de Jolimont/Clinique Genevoise de Montana	-21.1
Université de Genève (y compris DIP)	-9.4
Institution genevoise de maintien à domicile	-3.1
Hospice Général	-1.7
HES	-1.6
EPH - Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	-1.0
Fondation pour l'institut de hautes études internationales et du développement	-0.8
Fondation officielle de la jeunesse	-0.7
Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)	-0.6
Fondation Clair Bois	-0.5
Fondation Aigues-Vertes	-0.4
Fondation Foyer-Handicap	-0.3
EMS - Les Charmilles - Petite Boissière - Liotard	-0.3
Maison de Retraite du Petit-Saconnex	-0.1
EMS - Poterie et Résidence les Arénières - La Vespérale	-0.1
Maison de Vessy Etablissement médico-social	-0.1
Croix-Rouge Genevoise	-0.1
EMS - Villa Mona Hanna	-0.1
EMS - Les Charmettes	-0.1
EMS - Maison de la Tour	-0.0
Association Argos	-0.0
Fondation Romande de détention LMC	-0.0
Fondation de la Cité Universitaire	-0.0
Association Viol-Secours	-0.0
Centre genevois de consultation pour victimes d'infractions LAVI	-0.0
Office pour la promotion des produits agricoles de Genève	-0.0
Association Cérébral	-0.0
Fédération Genevoise de Coopération	-0.0
Fondation Université du 3e âge	-0.0
Association des répétiteurs AJETA	-0.0
Fondation pour les zones agricoles spéciales	-0.0
Insieme-Genève	-0.0
Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein	-0.0
Ligue genevoise contre le rhumatisme	-0.0
Fondation Neptune	0.0
Sous-total employeurs subventionnés	-42.1
Total en millions de francs	-70.6

La différence entre les 71 millions de francs du tableau ci-dessus et les 75 millions de francs pour l'ensemble des employeurs s'explique par le fait que les employeurs non subventionnés participent à la recapitalisation et bénéficient par la suite de la baisse des cotisations employeurs.

L'économie pour l'Etat, estimée à 71 millions de francs sur la base des assurés actifs de la CPEG en 2018, devrait croître dans le temps en raison de la progression des effectifs de la CPEG. Sur la base d'une augmentation de 1% par an, elle se monterait à 104 millions de francs après 40 ans. Elle doit permettre de couvrir une partie du coût de la recapitalisation.

4.4 Les coûts et leur répartition

Selon le principe de répartition des coûts, les tableaux ci-dessous présentent la répartition de la recapitalisation entre l'Etat et les employeurs non subventionnés en pourcent et en millions de francs en considérant un taux technique de 2,0%.

Il est prévu que les organismes financés par la Confédération participent à la recapitalisation, soit (voir tableau ci-dessous) :

- l'office cantonal des assurances sociales, financé par l'OFAS, et
- l'office cantonal de l'emploi (office régional de placement) et la Caisse cantonale genevoise de chômage, financés par le SECO.

Aucun montant n'est inclus à ce stade dans la part financée par l'Etat. Les modalités devront être définies d'entente avec la Confédération.

	Répartition re-capitalisation au pro- rata des engagements envers les actifs en %	Répartition re-capitalisation au pro- rata des engagements envers les actifs en millions de francs (taux technique 2%)
Etat de Genève	94.5%	3'945.3
Employeurs non subventionnés affiliés à la CPEG		
Aéroport international de Genève	2.1%	86.4
Office cantonal des assurances sociales	0.9%	37.6
Personnel financé par le SECO	0.9%	36.3
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire	0.6%	24.0
Institut Suisse de Bioinformatique	0.4%	17.5
Fondation pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement	0.3%	11.8
Fondation des immeubles pour les organisations internationales	0.2%	6.3
Secrétariat des Fondations immobilières de droit public	0.1%	3.5
Fondation pour les Terrains industriels de Genève	0.1%	2.4
Centre Suisse de Contrôle de Qualité	0.0%	1.3
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat	0.0%	1.1
Fondation de la Crèche La Cigogne	0.0%	0.9
Syndicat suisse des services publics SSP	0.0%	0.6
Caisse publique de Prêts sur Gages	0.0%	0.5
Fondation Health on the net	0.0%	0.4
TIMELAB Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique	0.0%	0.3
Union du corps enseignant	0.0%	0.1
SPG Société pédagogique genevoise	0.0%	0.0
Conférence universitaire des associations d'étudiants	0.0%	0.0
Sous-total employeurs non-subventionnés	5.5%	231.0
Total en millions		4'176.4

5. Conséquences financières pour l'Etat

5.1 Coût net pour l'Etat

La recapitalisation à 75% des engagements de la CPEG entraîne une dissolution de la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires inscrite au bilan de l'Etat. Cette provision s'élève actuellement à 36 millions de francs pour le palier de 60% dès 2020 et à 410 millions de francs pour celui de 75% dès 2030. Il s'agit d'un flux non monétaire.

Sur la base des éléments ci-dessus, le coût net de la recapitalisation pour l'Etat, en considérant un taux technique de 2,0% est de :

- + 4,2 milliards de francs pour la recapitalisation de la CPEG à 75% (montant au 01.01.2018 calculé sur la base d'un taux technique de 2,0% et des tables de longévité en vigueur le 1^{er} janvier 2020);
- 0,2 milliard de francs pour la contribution des employeurs non subventionnés à la recapitalisation;
- 0,4 milliard de francs pour la dissolution de la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires;

soit au total un coût net d'environ 3,5 milliards de francs pour l'Etat.

L'estimation du coût net ne contient pas encore à ce stade les éventuelles plus-values ou moins-values sur les éventuels apports d'actifs à la CPEG, par exemple la différence entre les valeurs de transfert et la valeur comptable nette des éventuels immeubles transférés.

5.2 Modalités de la recapitalisation

Le montant exact de la recapitalisation et sa répartition entre les employeurs ne peuvent être déterminés que sur la base des comptes audités au 31 décembre de l'année durant laquelle la loi modifiant la LCPEG est promulguée. Il est prévu que les apports d'actifs en espèces et en nature soient effectués avant le 31 décembre de l'année suivante.

En ce qui concerne le montant de la recapitalisation à charge de l'Etat, estimé à 3,9 milliards de francs au 1^{er} janvier 2018 en considérant un taux technique de 2,0% (4,2 milliards de francs moins 0,2 milliard de francs à charge des employeurs non subventionnés), il est prévu que l'Etat procède à des apports d'actifs en espèces ou en nature et que le solde fasse simultanément l'objet d'une reconnaissance d'un engagement de prévoyance et d'un prêt à long terme de la Caisse à l'Etat.

Cette manière de procéder permet d'amortir cet « investissement » de manière échelonnée dans le temps pour l'Etat, tout en assurant dans l'intervalle une meilleure stabilité des revenus de la caisse et un profil de remboursement adapté aux possibilités de placement de la CPEG.

5.2.1 Taux d'intérêt : taux technique de la CPEG à la date de recapitalisation

Il a été convenu avec la CPEG que le taux d'intérêt du prêt simultané sera fixe et égal au taux d'intérêt technique en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi (voir protocole d'accord et convention annexée en Annexe 5). Dans les conditions actuelles des marchés financiers, cette disposition est conforme à la législation fédérale. En effet, le dernier emprunt public réalisé à très long terme par l'Etat sur une durée identique de 40 ans (du 31.10.2016 au 31.10.2056) présentait un coupon de 0,50%, bien inférieur au taux technique envisagé de 2,0%.

Si le taux technique continue de baisser, la CPEG sera partiellement protégée par le taux fixe du prêt. Inversement, si les taux augmentent sensiblement à plus long terme, les engagements de la CPEG devraient diminuer, ce qui pourrait compenser l'effet de moindres rendements de la fortune.

5.2.2 Amortissement sur une durée maximale de 40 ans

Un amortissement du prêt sur une durée maximale de 40 ans semble être la norme en matière de projets de recapitalisation de caisses publiques.

Un amortissement annuel d'environ 100 millions de francs correspond à la capacité de l'Etat à amortir ce prêt et à la capacité d'investissement de la CPEG. En cas de retour de l'Etat à une période d'excédents financiers, l'Etat aura la possibilité d'amortir plus rapidement le prêt simultané.

5.2.3 Remboursement du prêt en espèces ou par apports en nature

Pour s'adapter aux besoins d'investissement de la CPEG et aux disponibilités de l'Etat, les remboursements annuels du prêt simultané peuvent être effectués soit en liquidités, soit par apport d'actifs en nature de l'Etat à la CPEG après estimation à leur valeur de marché, par exemple des terrains et droits à bâtir, des participations de l'Etat, des droits de superficie ou tout flux financier qui pourrait être activé à l'actif du bilan de la CPEG.

En ce qui concerne le remboursement du prêt par des apports en nature, la présente réforme prévoit que la CPEG peut demander au Conseil d'Etat que ce

dernier lui propose, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements (hors HBM).

5.3 Conséquences pour les finances publiques

Pour étaler les impacts budgétaires, la majeure partie de la recapitalisation devra s'effectuer par le biais d'un prêt simultané : la CPEG prête simultanément les fonds à l'Etat (prêt à long terme à l'Etat), ce qui évite un transfert massif immédiat de trésorerie.

5.3.1 Effets de la réforme sur les flux de trésorerie

Le Conseil d'Etat a la compétence de fixer la répartition entre les apports immédiats en espèces, les apports en nature et le solde sous la forme d'un apport couplé à un prêt de la Caisse à l'Etat.

Pour les besoins de l'évaluation des flux de trésorerie ci-après, il est supposé qu'aucun apport en nature n'est effectué et que le Conseil d'Etat procède de la manière suivante pour les 3,9 milliards de francs à la charge de l'Etat (en considérant le taux technique de 2,0% au 1^{er} janvier 2020, date supposée de l'entrée en vigueur de la présente réforme) :

- apport d'actifs en espèces de 0,5 milliard de francs financé sur les marchés financiers à un taux de 1,0%;
- apport couplé à un prêt simultané de 3,4 milliards de francs.

Simulation avec profil d'amortissement constant du prêt simultané

En considérant un profil d'amortissement constant du principal⁸ du prêt simultané de 3,4 milliards de francs au taux de 2,0%, le service de la dette est de 155 millions de francs la première année (86 millions de francs de remboursement de principal et 69 millions de francs d'intérêts) et atteint 88 millions de francs la 40^e année.

En considérant une progression des économies pour l'Etat, estimées à 71 millions de francs au 1^{er} janvier 2018 (voir paragraphe 4.3.2), à 1% par an, l'équilibre serait atteint lors de la 36^e année.

⁸ Le principal de la dette est le capital emprunté, non encore remboursé.



5.3.2 Traitement comptable de la recapitalisation

Le traitement comptable proposé s'inspire des dispositions du modèle comptable harmonisé des collectivités publiques suisses (MCH2) en matière d'amortissement du découvert du bilan, en alternative au prélèvement sur les fonds propres. Ce traitement comptable est sans effet immédiat sur le compte de fonctionnement, en étalant la reconnaissance de ce coût net en charge sur une durée maximale de 40 ans.

D'un point de vue comptable, il s'agit de reconnaître au passif du bilan de manière simultanée :

- dans les fonds étrangers, un engagement de prévoyance à concurrence du montant de la recapitalisation, montant qui sera réduit au fil du temps des apports effectifs de l'Etat à la CPEG en espèces ou en nature. Cet engagement financier à long terme sera les années suivantes le miroir du prêt simultané accordé par la CPEG à l'Etat en contrepartie de la recapitalisation. Les mouvements affectant cet engagement de prévoyance n'auront aucune incidence directe sur les charges et revenus de l'Etat, il ne s'agira que d'écritures bilan/bilan;
- dans les fonds propres, une réserve budgétaire à amortir représentant le coût net total de la recapitalisation, qui sera amorti de manière linéaire sur la durée dans les budgets et comptes de fonctionnement de l'Etat. Cette réserve présentera un solde négatif dans les fonds propres et sera résorbée en fonction des montants amortis annuellement au compte de fonctionnement.

Ce traitement comptable a l'avantage d'éviter que l'engagement de prévoyance ne se transforme en dette structurelle, dans la mesure où le budget tiendra bien compte pendant une durée maximale de 40 ans d'une charge qui correspondra aux remboursements du prêt simultané.

Bien que la réserve budgétaire rende les fonds propres de l'Etat négatifs, les autres fonds propres et en particulier la réserve conjoncturelle ne seront pas affectés par la comptabilisation au passif de l'engagement et de la réserve budgétaire. En effet, dans la mesure où l'amortissement de cette réserve a pour seul objectif de financer la recapitalisation sur une durée maximale de 40 ans, les autres fonds propres et la réserve conjoncturelle n'ont pas à être affectés dans l'immédiat. En revanche, la réserve conjoncturelle sera affectée par les résultats nets futurs de l'Etat après prise en compte de l'amortissement de cette réserve. Il n'y aura donc pas d'effet immédiat en matière de frein au déficit cantonal (mesures d'assainissement obligatoires).

Le Conseil d'Etat précisera ces modalités dans le règlement sur l'établissement des états financiers.

Par ailleurs, le prêt simultané qui constitue une grande partie du montant de recapitalisation est comptabilisé comme un engagement de prévoyance et non comme un emprunt. Il ne s'agit pas d'une « dette financière » contractée sur les marchés financiers, mais d'un engagement à payer au fil de l'eau le montant dû à la CPEG (sur le modèle des engagements comptabilisés pour le paiement des rentes-ponts AVS). Le prêt simultané ne fait donc pas partie de la somme des emprunts considérée en matière de frein à l'endettement et n'entrave donc pas directement la capacité de l'Etat à investir, en dehors du coût annuel de la réforme.

5.3.3 Conséquences sur le compte de fonctionnement de l'Etat

Le compte de fonctionnement est impacté de la manière suivante :

- charges d'intérêts sur le prêt simultané au taux technique et sur l'emprunt en espèces à 1%,
- charge d'amortissement de l'actif de régularisation sur 40 ans,
- économies sur les charges de personnel et les subventions accordées.

Le tableau suivant illustre les conséquences sur le compte de fonctionnement de l'Etat.

Taux technique de 2,0%

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Intérêts du prêt simultané et de l'emprunt public	0	-74	-72	-70	-69	-67	-65	-64
Amortissement de l'actif de régularisation sur 40 ans	0	-87	-87	-87	-87	-87	-87	-87
Economies de cotisation	0	71	71	72	73	74	74	75
Coût net de la réforme	0	-91	-88	-86	-83	-81	-79	-76

5.3.4 Comparaison avec le coût des PL 12188 et 12228

– coût du PL 12188

Le PL 12188 déposé par le Conseil d'Etat en octobre 2017 prévoyait un passage à la primauté des cotisations, une recapitalisation à hauteur de 80% des engagements de la CPEG, un niveau des cotisations de 24% (58% employeur, 42% employé) et aucune mesure d'accompagnement à la charge de l'Etat.

Sur la base de la situation de la CPEG au 1^{er} janvier 2018, en tenant compte d'un taux technique de 2,0% (contre 2,5% dans le PL 12188 adopté par le Conseil d'Etat en 2017), le coût du PL 12188 se présenterait comme suit (en milliards de francs):

Eléments qui impacteront les flux de trésorerie	Montant de la recapitalisation	4.5
	- Participation de employeurs non-subventionnés	0.2
	- Recapitalisation en cash	0.5
	= prêt simultané	3.7
<hr/>		
Eléments qui impacteront le compte de fonctionnement	Montant de la recapitalisation	4.5
	- Dissolution de la provision pour non-atteinte des palier intermédiaires	0.4
	- Participation de employeurs non-subventionnés	0.2
	= réserve budgétaire à amortir	3.8

Le tableau suivant illustre les conséquences sur le compte de fonctionnement de l'Etat, sur la base de la situation de la CPEG au 1^{er} janvier 2018, du PL 12188 avec un taux technique de 2,0%.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Intérêts du prêt simultané et de l'emprunt public	0	-80	-78	-76	-74	-72	-70	-68
Amortissement de l'actif de régularisation sur 40 ans	0	-95	-95	-95	-95	-95	-95	-95
Economies de cotisation	0	123	124	126	127	128	130	131
Coût net de la réforme	0	-51	-48	-45	-42	-39	-35	-32

Le faible coût provient d'une part du fait que ce projet ne prévoyait pas de mesures d'accompagnement à la charge de l'Etat et que les économies de cotisations sont élevées (-4,1 points pour les employeurs).

– coût du PL 12228

Le PL 12228, projet présenté par les députés Christian Dandrès, Alberto Velasco, Jean Batou, Jocelyne Haller, Emilie Flamand-Lew, Frédérique Perler, François Baertschi et Daniel Sormanni le 28 novembre 2017, prévoit un maintien du niveau des prestations actuelles et de la primauté des prestations, une recapitalisation à hauteur de 75% des engagements de la CPEG, un niveau des cotisations de 27% (2/3 employeur, 1/3 employé).

Le PL 12228 prévoit une cotisation de 27% qui pourrait temporairement être abaissée. Dans les faits, la perspective de baisse des cotisations est très limitée à moyen terme en raison du mécanisme de "cliquet" prévoyant un maintien des taux de couverture à leur valeur initiale et à leur valeur acquise. Compte tenu de ce qui précède, les évaluations financières ci-dessous n'incluent pas de baisse de cotisations.

Il est supposé que le prêt simultané fonctionne selon le même principe que le PL 12188. Lorsque l'Etat procède à un remboursement en nature, le bien est évalué à la valeur de marché et est cédé par l'Etat à cette valeur. Il est supposé, comme dans les simulations du PL 12188, que la valeur comptable correspond à la valeur de marché.

Sur la base de la situation de la CPEG au 1^{er} janvier 2018, en tenant compte d'un taux technique de 2,0%, le coût du PL 12228 se présenterait comme suit (en milliards de francs):

Éléments qui impacteront les flux de trésorerie	Montant de la recapitalisation	3.4
	- Participation de employeurs non-subventionnés	0.2
	- Recapitalisation en cash	0.5
	= prêt simultané	2.7
Éléments qui impacteront le compte de fonctionnement		
	Montant de la recapitalisation	3.4
	- Dissolution de la provision pour non-atteinte des palier intermédiaires	0.4
	- Participation de employeurs non-subventionnés	0.2
	= réserve budgétaire à amortir	2.8

Le tableau suivant illustre les conséquences sur le compte de fonctionnement de l'Etat, sur la base de la situation de la CPEG au 1^{er} janvier 2018, du PL 12228 avec un taux technique de 2,0%.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Intérêts du prêt simultané et de l'emprunt public	0	-59	-58	-56	-55	-54	-52	-51
Amortissement de l'actif de régularisation sur 40 ans	0	-69	-69	-69	-69	-69	-69	-69
Economies de cotisation	0	-	-	-	-	-	-	-
Coût net de la réforme	0	-128	-127	-125	-124	-123	-121	-120

Malgré une recapitalisation plus faible que la présente réforme, le coût total du PL 12228 est plus élevé, en raison du fait qu'il n'y a pas d'économies de cotisations pour les employeurs.

6. Conséquences pour la CPEG

La présente réforme présente les avantages suivants pour la CPEG :

- Le financement de la recapitalisation est étalé dans le temps pour s'adapter aux possibilités de placement de la CPEG. Seule une partie de la recapitalisation est initialement effectuée en liquidités. la majeure partie de

la recapitalisation est simultanément couplée à un prêt de la CPEG à l'Etat, ce qui évite un transfert immédiat de trésorerie tout en assurant dans l'intervalle une meilleure stabilité des revenus de la Caisse.

- Le remboursement du prêt simultané peut s'effectuer soit en liquidités, soit par apport d'actifs en nature de l'Etat à la CPEG (ex. terrains et droits à bâtir disponibles au fil du temps et des opportunités). Le présent projet de loi aura pour effet d'augmenter les réserves foncières potentielles à développer par la CPEG pour respecter son allocation stratégique de la fortune.
- Le passage à la primauté des cotisations améliore le pilotage à court et moyen terme pour faire face à des modifications rapides de l'environnement, en fonction de l'évolution des rendements effectifs et de la longévité des assurés. Le passage à la primauté des cotisations permettra à la CPEG de rester compatible avec les évolutions de modèles salariaux à venir et de faciliter la gestion administrative et la compréhension par les assurés (système standard des employés en Suisse). Le système sera plus transparent, notamment avec le financement d'une cotisation de répartition à charge de l'employeur (2,7%).
- Le système sera également plus transparent en ce qui concerne le coût de la pénibilité physique : la cotisation actuariellement neutre estimée à 0,3% actuellement est à la charge de l'Etat, étant donné que le Conseil d'Etat a la compétence de définir le périmètre des professions à « pénibilité physique »;
- En ce qui concerne le chemin de croissance inscrit dans la législation cantonale, le seuil initial de couverture minimale est fixé à 65% (soit 10 points de pourcentage en dessous de la recapitalisation initiale). Ainsi, la CPEG dispose d'une marge de sécurité accrue à l'entrée en vigueur de la présente loi en cas de crash boursier ou en cas de nécessité d'abaisser le taux d'intérêt technique. Cette marge limite le risque que le Comité de la CPEG doive prendre des mesures d'assainissement immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi.

7. Commentaires par article

Ad art. 2 – Forme juridique et siège

La modification rappelle formellement que la CPEG est dotée de la personnalité juridique, conformément au droit fédéral.

Ad art. 6 – Type de plan

Le nouvel article 6 introduit la nouvelle modification majeure prévue par la loi modifiant la LCPEG. Alors que la Caisse appliquait jusqu'alors un plan principal en primauté des prestations, elle applique désormais un plan principal en primauté des cotisations.

Dès lors que l'Etat de Genève a décidé d'édicter les dispositions concernant le financement, conformément aux termes de l'article 50, alinéa 2 LPP, il revient également au législateur cantonal de déterminer quel est le régime applicable qui doit être mis en œuvre par la CPEG.

Ad art. 14 – Début et fin de l'assurance

Dans son expertise technique au 31 décembre 2015, l'expert agréé de la CPEG a recommandé certaines modifications des textes régissant le plan de prestations de la CPEG. Il relevait en particulier que l'âge d'entrée de l'assurance préliminaire n'était pas réglé avec précision dans la loi. La modification proposée vise à combler cette lacune.

Ad art. 16 à 20 – Traitement assuré, durée d'assurance, taux moyen d'activité et modification du traitement déterminant

Désormais, la loi ne consacre plus de différence entre le traitement cotisant et le traitement assuré.

Le traitement assuré est défini comme correspondant au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants.

Le calcul de la déduction de coordination est inchangé. Il est défini à l'article 17 de la LCPEG.

Du fait du changement de primauté, l'éventuelle garantie du précédent traitement assuré n'est plus nécessaire et sa suppression simplifie le traitement administratif.

Ad art. 21 – Principe

L'article 21, alinéa 2 LCPEG est supprimé car redondant, étant précisé que le type de plan mis en œuvre est déjà défini à l'article 6 de la loi.

Ad art. 23 – Activités à pénibilité physique

Le système de définition des fonctions à pénibilité physique demeure le même, à savoir qu'il demeure de la compétence du Conseil d'Etat et que la pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité.

Le projet de loi prévoit que la cotisation mise à disposition à cet effet permette la compensation d'une différence de taux de conversion pour trois années d'anticipation. Elle doit être en conséquence suffisante pour compenser la réduction de prestation liée à la différence entre le taux de conversion appliqué à l'âge réglementaire de la retraite et celui appliqué trois ans avant ledit âge réglementaire, en faveur des assurés dans le plan à pénibilité physique. Avec les bases techniques utilisées dans le projet de loi, le taux de conversion à 62 ans est de 4,76% alors qu'il est de 5,17% à 65 ans. Ce dernier est de 8,6% plus élevé en terme relatifs que le taux appliqué en cas de retraite anticipée. Le projet prévoit d'attribuer chaque année une bonification complémentaire de 8,6% de la contribution d'épargne de l'année qui est de 22% en moyenne, soit 1,9% des traitements cotisants en moyenne, sur un avoir d'épargne en faveur de l'assuré en plan à « pénibilité physique ».

Avec la LCPEG actuellement en vigueur, lorsqu'un membre salarié exerce une activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise alors qu'il exerce cette activité à pénibilité physique lui est reconnue par un calcul actuariel.

Le projet de loi prévoit d'inclure le compte d'épargne alimenté par les bonifications complémentaires dans la prestation de libre passage en cas de sortie de la Caisse avant le droit aux prestations de retraite. En cas de changement d'activité, en passant par exemple du plan « pénible » au plan standard, le compte d'épargne complémentaire accumulé reste également acquis à l'assuré. Il n'est en revanche réalimenté par la suite que si le membre assuré revient à une activité pénible. Ce système prend donc en compte et compense les années effectuées en activité pénible au sein de la Caisse, et uniquement celles-ci.

Ad art. 24 – Ressources

Dès lors que la Caisse met désormais en œuvre un plan principal en primauté des cotisations, elle ne sera plus alimentée par les rappels de cotisations et les rachats de taux moyen d'activité et d'années d'assurance qui ne s'appliquent que dans un système de primauté des prestations.

Ainsi, la Caisse est désormais alimentée uniquement par les cotisations, les rachats, les prestations d'entrée, le rendement de ses biens, les dons et les legs, ainsi que tout autre versement prévu par la loi.

Ad art. 25 – Système financier

Le système financier de la CPEG reste celui de la capitalisation partielle, et les impératifs fédéraux de couverture restent applicables. Toutefois, du fait de la recapitalisation initiale à 75%, l'objectif de couverture global est relevé. Le seuil initial de couverture minimale est fixé à 65%. Ainsi, la CPEG dispose d'une marge de sécurité à l'entrée en vigueur de la loi en cas de crash boursier ou en cas de nécessité d'abaisser le taux d'intérêt technique en dessous du seuil fixé à l'article 76, alinéa 2, lettre a.

Ce seuil initial de 65% augmente ensuite de 1,0 point de pourcentage par an dès l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à ce que la Caisse atteigne un taux de couverture de 75%, puis de 0,25 point par an jusqu'à atteindre un taux de couverture de 80%. Cette évolution constitue le chemin de croissance minimum du degré de couverture de la Caisse.

Le taux de couverture est calculé par l'expert, en conformité avec les exigences légales fédérales, notamment l'article 44 OPP 2.

L'article 25 de la loi modifie ainsi le chemin de croissance qui était fixé par la LCPEG, dans son ancien article 28A. Celui-ci devient caduc et peut être supprimé.

Aucun objectif de capitalisation n'est fixé au-delà de 80%, dans le respect du droit fédéral. Cela implique que la CPEG continuera à fonctionner en capitalisation partielle avec les contraintes légales fédérales que cela implique, notamment le maintien des taux de couverture acquis et la présentation d'un plan de financement "général" tous les cinq ans à l'autorité de surveillance.

Ad art. 26 et 28 – Equilibre financier

Les articles 26 et 28 sont adaptés pour prendre en compte les modifications apportées à l'article 25 de la loi, ainsi que la suppression de l'article 28A.

Ad art. 29 – Mesures en cas de découvert temporaire

L'article 29 de la loi est adapté pour prendre en compte les modifications apportées à l'article 25 de la loi, ainsi qu'à la suppression de l'article 28A. Le catalogue des mesures d'assainissement possibles est raccourci, puisque la Caisse est compétente pour décider des mesures d'assainissement et l'indexation des pensions. La durée de l'assainissement est précisée et respecte les dispositions fédérales.

Seule la mesure comportant un financement supplémentaire de l'employeur et du membre salarié, à savoir le prélèvement d'une cotisation d'assainissement sur le traitement assuré, demeure spécifiquement dans la loi. Ce financement supplémentaire est porté d'une cotisation temporaire d'assainissement de 1% des traitements assurés à 2%. Cette cotisation est prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par l'employé.

Si le plan d'assainissement de la Caisse prévoit une rémunération des avoirs d'épargne inférieure au taux minimal fixé par la législation fédérale et le prélèvement d'une cotisation temporaire d'assainissement, la différence que représente la rémunération effective des comptes épargne vieillesse par rapport à une rémunération au taux minimum fixé par la législation fédérale est déduite du montant de cotisation supplémentaire qui doit être pris en charge par l'employé dans le cadre du prélèvement d'une cotisation temporaire d'assainissement.

Ad art. 30 et 30A – Catégories et taux de cotisations

Le projet de loi fixe le montant des différentes cotisations à charge de l'employeur et de l'employé :

- les cotisations d'épargne, qui sont destinées à financer les prestations de vieillesse;
- les primes de risque, qui doivent couvrir les prestations d'invalidité et de décès pendant la vie active;
- la cotisation de frais destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la Caisse;
- la cotisation pour l'exécution du plan de financement;
- la cotisation en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.

La législation fédérale stipule que l'employeur doit prendre à sa charge la moitié au moins de la somme des cotisations (art. 331, al. 3 CO et art. 66, al. 1 LPP).

Le projet de loi offre trois plans au choix de l'assuré pour l'épargne : le plan de base, un plan intermédiaire et un plan maximum. Les cotisations d'épargne volontaires supplémentaires des membres assurés sont fixées à +1,5% du traitement assuré pour le plan intermédiaire ou +3,0% pour le plan maximum. Cette cotisation d'épargne volontaire supplémentaire n'est possible qu'à partir de l'âge de 45 ans et est limitée à hauteur de la cotisation d'épargne des employeurs. Ce type de flexibilité est de plus en plus utilisé par les caisses de pensions. Les assurés sont ainsi libres d'améliorer leurs prestations sur une base volontaire en tenant compte de l'évolution de leur situation financière.

Les primes de risque sont fixées selon des principes actuariels, de manière à couvrir tout juste les prestations de risque. La Caisse est chargée d'en fixer le montant.

La cotisation de frais est fixée par la Caisse de manière à couvrir les frais de fonctionnement de la Caisse. Par ailleurs, de manière à ne pas faire supporter au collectif des assurés des frais pour des activités extraordinaires liées à la gestion de la Caisse (par exemple, frais liés aux versements anticipés pour l'acquisition d'un logement ou frais extraordinaires résultant de certaines prestations offertes aux employeurs), il est prévu que la CPEG peut prélever, en plus de cotisation de frais, des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires. Conformément à la jurisprudence, ces émoluments devront être décidés par le Comité de la Caisse et reposer sur une base réglementaire.

La cotisation pour l'exécution du plan de financement est une cotisation de répartition à charge de l'employeur. Elle atténue les effets de la capitalisation partielle et a pour objectif la reconstitution progressive de la capitalisation de la CPEG sur les prochaines décennies. Le projet de réforme ne prévoit aucune modification de cette cotisation de répartition dans la durée.

La cotisation en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique sert à financer les mesures en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique. Elle est fixée selon des principes actuariels, de manière à couvrir les bonifications complémentaires. La Caisse est chargée d'en fixer le montant en fonction de l'évolution des effectifs de cette catégorie.

Le coût de la pénibilité physique correspond à l'heure actuelle à une majoration d'environ 9%, en termes relatifs, des cotisations d'épargne de cette catégorie d'assurés et représente environ 0,3% des traitements assurés. A terme, ce coût dépendra de plusieurs facteurs, à savoir du catalogue des activités considérées à pénibilité physique fixé par le règlement du Conseil d'Etat y relatif, de la proportion de ces assurés au sein de la Caisse, et de leur structure d'âge et de salaire.

Ad art. 31 – Perception des cotisations et autres prélèvements

L'article 31 est adapté pour prendre en compte le nouveau type de plan appliqué par la Caisse, à savoir un plan en primauté des cotisations.

Les références aux rappels de cotisations et aux amortissements de rachats sont ainsi supprimées. En outre, la modification de l'alinéa 1 permet de prendre en compte l'exercice d'une éventuelle activité lucrative jusqu'à l'âge de 70 ans, plutôt que de 65 ans, comme prévu par la LCPEG.

Les cotisations sont perçues douze fois par an et il revient en outre à la Caisse de fixer les modalités précises de perception.

Ad art. 32 – Rappel des cotisations

L'article 32 concernant le rappel des cotisations est supprimé.

Il n'a plus lieu d'être, dès lors que les rappels de cotisations ne s'appliquent que dans un système en primauté des prestations et non en primauté des cotisations.

Ad art. 33 – Prestations d'entrée

L'article 33 de la présente loi est adapté suite au passage au plan en primauté des cotisations. La référence au rachat du taux moyen d'activité est en conséquence supprimée.

Ad art. 34 – Rachat

L'article 34 de la loi est adapté pour prendre en compte le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations.

C'est ainsi que l'article 34, alinéas 2 et 3, de la LCPEG ont été supprimés, puisqu'ils ne trouvaient d'application que dans un système en primauté des prestations.

Ad art. 35 – Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

Les références à l'âge pivot sont supprimées, dès lors que le nouveau plan en primauté des cotisations ne prévoit plus d'âge pivot. Elles sont remplacées par des références à l'âge ordinaire de la retraite définies par la CPEG.

Ad art. 52 – Expert en matière de prévoyance professionnelle

La lettre c de l'article 52 de la loi a été modifiée afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 25 de la loi.

Ad art. 70 – Avoir d'épargne initial

Le projet de loi prévoit que l'avoir d'épargne initial des assurés pour le plan en primauté des cotisations est égal au montant de la prestation de sortie brute qu'ils ont acquise en primauté des prestations le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi.

La prestation de sortie brute comprend les éventuels soldes de cotisations, d'amortissement de rachats et de rappels. Leur solde devra continuer à être remboursé par l'assuré.

Ad art. 71 – Contribution individuelle de transition

La mesure transitoire de l'article 71 repose sur deux composantes, dont les montants sont déjà inscrits au bilan de la CPEG. La première composante vise à répercuter dans le nouveau plan, d'une part, la mesure transitoire qui avait été octroyée en faveur des membres salariés de l'ex-CIA et de l'ex-CEH, sous la forme d'un complément de pension fixe (rente garantie à l'âge pivot – REGAP) lors de la création de la CPEG au 1^{er} janvier 2014, ainsi que, d'autre part, la mesure transitoire qui avait été octroyée en faveur des magistrats du Pouvoir judiciaire le 1^{er} juin 2014 lors de la modification de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) en lien avec le transfert de la caisse des magistrats à la CPEG. La seconde composante attribue aux membres salariés la provision qui a été constituée en relation avec la baisse du taux d'intérêt technique à fin 2016 (provision pour risques de pertes techniques - PRPT) pour faire face à la baisse des attentes de rendement.

La mesure transitoire de l'article 71 est octroyée par le biais d'une contribution additionnelle créditée sur le compte d'épargne des assurés au moment de la réalisation d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité ou décès).

Chaque année les provisions servant à couvrir cette mesure transitoire font l'objet d'un calcul d'intérêts, sur décision du Comité de la Caisse selon les mêmes principes que le compte d'épargne des membres salariés. Le Comité n'est donc pas lié à l'hypothèse de taux de projection constant de 1,5% défini à l'article 74 pour les comparaisons de prestations.

Pour certaines catégories particulières de membres salariés, comme les employés payés à l'heure, pour lesquelles les règles précitées se révéleraient difficilement applicables, la Caisse est habilitée à adopter des règles de compensation spécifiques.

Ad art. 72 – Contribution de transition complémentaire

L'objectif de la contribution de transition complémentaire est d'assurer qu'aucun membre salarié de la CPEG ne voie ses attentes de retraite diminuer de plus de 5% en raison du passage du système de primauté des prestations au système de primauté des cotisations. Seuls les membres salariés assurés à la date du changement de plan sont pris en considération.

Pour ce faire, les prestations de retraite projetées sur la base du plan de prestations en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (âge pivot de 65 ans, respectivement 62 ans pour les activités à pénibilité physique, et un taux de pension de 1,5% par année d'assurance), basées sur les données de l'assuré le jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont comparées avec les prestations de retraite projetées sur la base du plan de prestations en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente loi. Si la différence de rente telle que projetée à la date du passage du système de la primauté des prestations à la primauté des cotisations est supérieure à 5%, un montant complémentaire compensant cette différence est déterminé et fait l'objet d'un calcul d'escompte. Cette contribution fera l'objet d'une provision au passif du bilan de la CPEG. Elle ne sera créditée en faveur du membre salarié qu'en cas de survenance d'un cas d'assurance (retraite, invalidité ou décès).

Le montant de cette contribution ne prendra donc pas en compte les modifications des données personnelles des membres salariés et des modifications réglementaires intervenues après l'entrée en vigueur de la loi. Elle a ainsi pour objectif de compenser en grande partie la différence d'attentes de rentes résultant du changement de plan, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, mais pas au-delà. En primauté des cotisations, les prestations de retraite ne sont pas connues à l'avance et doivent donc être projetées en considérant un certain nombre d'hypothèses qui sont fixées à l'article 74 de la présente loi. La contribution de transition complémentaire est déterminée en supposant que tous les assurés actifs qui peuvent y prétendre en bénéficieront. Elle est ensuite escomptée selon les hypothèses fixées à l'article 74 et la provision correspondante sera rémunérée sur décision du Comité de la Caisse selon les mêmes principes que le compte d'épargne des assurés. Le Comité n'est donc pas lié à l'hypothèse de taux de projection constant de 1,5% défini à l'article 74 pour les comparaisons de prestations. Le montant n'est versé qu'en cas de retraite, invalidité ou décès.

Afin d'éviter un effet d'aubaine qui verrait des assurés effectuer des rachats avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le but de bénéficier plus largement de la contribution de transition complémentaire, les versements volontaires effectués par le membre salarié dans les 18 mois précédant l'entrée en vigueur de la présente loi sont exclus du calcul de la pension de retraite

projetée selon l'alinéa 1, lettres a et b, de l'article 72. Néanmoins, cette disposition ne concerne pas les éventuels soldes de cotisations, d'amortissement de rachats et de rappels intégrés à la prestation de sortie brute, ni les rappels de cotisations.

Ad art. 73 – Réduction et paiement des contributions de transition

La loi prévoit que la contribution individuelle de transition est réduite, lors du calcul de son montant initial, dans le cas où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduirait à une pension de retraite en primauté des cotisations (calculée avec un intérêt de projection de 1,5%) plus élevée que la pension de retraite déterminée le 1^{er} janvier 2018.

Les contributions de transition ne sont versées qu'aux assurés qui font face à un cas de prévoyance (retraite, invalidité ou décès). Si l'assuré quitte la CPEG (cas de libre passage), le montant des contributions de transition reste acquis à la Caisse.

Ad art. 74 – Calcul de la pension de retraite projetée

En primauté des cotisations, les prestations de retraite ne sont pas connues à l'avance et doivent être projetées en prenant en compte un certain nombre d'hypothèses. Cet article définit les hypothèses retenues pour la projection de la pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad art. 75 – Perception des cotisations et autres prélèvements

Avec le changement de primauté, il n'est plus utile d'offrir la possibilité d'effectuer des rachats par acomptes. De même, en cas de promotion, la primauté des cotisations ne nécessite pas un financement supplémentaire car les prestations ne sont pas augmentées rétroactivement comme elles le sont dans la primauté des prestations fondée sur le dernier traitement. Ces éléments, qui figuraient dans la LCPEG, sont donc supprimés de la loi. Il faut toutefois préciser que les versements de ce type qui sont en cours lors du changement de la loi doivent être acquittés jusqu'au terme convenu.

Ad art. 76 – Versements extraordinaires

La présente réforme structurelle prévoit que le montant de la recapitalisation à atteindre est fixé à 75%, ce qui rendra le montant à verser incertain jusqu'à l'année durant laquelle s'effectuera la recapitalisation. Le montant nécessaire pourra évoluer en fonction des événements susceptibles d'intervenir d'ici la recapitalisation, comme la modification du taux d'intérêt technique ou l'évolution boursière d'ici à la date d'une recapitalisation. Le

risque d'augmentation du montant de la recapitalisation à verser à la CPEG est toutefois limité par la clause de l'alinéa 2 stipulant que le taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul du versement des employeurs ne peut être inférieur à 1,75% pour les membres pensionnés. Pour les membres salariés les bases techniques considérées ne peuvent utiliser un taux d'intérêt technique inférieur à 2% selon l'article 71.

Les employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG, sont des employeurs non subventionnés par l'Etat. Pour plus de clarté, la liste de ces employeurs figure en annexe de la présente loi.

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de cette loi le 1^{er} janvier suivant sa date de promulgation. Le montant exact de la recapitalisation (versements extraordinaires) ne peut être déterminé qu'une fois les comptes de la CPEG audités transmis par le Comité de la CPEG au Conseil d'Etat, c'est-à-dire au deuxième trimestre suivant l'entrée en vigueur. Les employeurs et l'Etat ont ensuite jusqu'au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG pour effectuer leurs apports.

Ad art. 77 – Remboursement

L'objectif de la disposition de l'alinéa 1 est d'éviter que les employeurs affiliés pour lesquels l'Etat effectue à leur place la recapitalisation ne quittent la CPEG tout en ayant bénéficié d'un montant diminuant le coût de leur sortie.

Comme l'Etat ne peut imposer indéfiniment la disposition de l'alinéa 1, l'alinéa 2 prévoit un remboursement dégressif sur 20 ans.

Ad art. 78 – Prêt de la caisse à l'Etat de Genève

L'Etat n'a pas la capacité financière de mobiliser à court terme les capitaux nécessaires à la recapitalisation prévue par cette réforme. Une grande partie de la recapitalisation fait donc simultanément l'objet d'un engagement de prévoyance inscrit au passif du bilan de l'Etat (reconnaissance de dette de l'Etat envers la CPEG) et d'un placement de la Caisse à l'Etat (prêt à long terme de la CPEG à l'Etat). Cette manière de procéder permet de remédier immédiatement à la sous-capitalisation de la CPEG, tout en étalant sur la durée les coûts de la recapitalisation pour l'Etat.

Un amortissement du prêt sur une durée maximale de 40 ans semble être la norme en matière de projet de recapitalisation de caisses publiques. Cette durée correspond à la capacité de l'Etat à amortir ce prêt et à la capacité d'investissement de la CPEG. L'amortissement annuel doit être supérieur ou

égal à 1/40^e du montant du prêt. En cas de retour de l'Etat à une période d'excédents financiers, l'Etat a la possibilité d'amortir plus rapidement ce prêt.

En ce qui concerne le prêt à long terme, une convention devra être conclue entre le Conseil d'Etat et la CPEG. Le prêt est à taux fixe, comme c'est également le cas pour d'autres projets de recapitalisation de caisses publiques. Il doit être fixé conformément aux exigences du droit fédéral. Au moment de la conclusion du prêt, l'article 57, alinéa 4 OPP2 prévoit que « les créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur doivent être rémunérées à un taux d'intérêt conforme à celui du marché ». Dans le présent projet de loi, il est supposé égal au taux d'intérêt technique de la CPEG à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG.

En cas de baisse future du taux technique, la CPEG est ainsi assurée d'une rémunération supérieure au taux technique sur une grande partie de sa fortune. Inversement, en cas de hausse future du taux technique, la rémunération du prêt serait certes inférieure au taux technique, mais l'insuffisance de rendement d'une partie de la fortune serait compensée par la diminution des engagements de la CPEG.

Tout comme la recapitalisation (versements extraordinaires), le remboursement du prêt peut être effectué en espèces ou par apports en nature pour s'adapter aux besoins d'investissement de la CPEG et aux disponibilités de l'Etat. Dans ce contexte, la CPEG pourra choisir de favoriser les remboursements par apports en nature. En effet, l'article 78, alinéa 3, prévoit que la CPEG peut demander au Conseil d'Etat de lui proposer, à titre de remboursement du prêt, des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements (hors HBM). La Caisse pourra faire usage de cette possibilité tant et aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%, mais pas au-delà.

Ad art. 79 – Traitement comptable

Au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG, le passif du bilan de l'Etat enregistre :

- un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers (solde du prêt de la CPEG à l'Etat),
- en contrepartie une réserve budgétaire à amortir dans le compte de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans (le montant de la réserve correspond au versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature)

Par conséquent, le compte de fonctionnement n'est pas affecté par les versements extraordinaires durant l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG. La réserve conjoncturelle sera affectée par les résultats nets futurs de l'Etat après prise en compte de l'amortissement de cette réserve. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'amortissement de ces coûts dans la durée.

Le Conseil d'Etat précisera les modalités du traitement comptable dans le règlement sur l'établissement des états financiers.

Ad art. 2 – Modifications à d'autres lois

Les modifications à d'autres lois s'imposent afin, d'une part, de tenir compte du changement de système de primauté et, d'autre part, pour permettre le traitement comptable spécifique de la recapitalisation.

1. *Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05)*

Ad art. 3 – Champ d'application

L'article 3 de la LGAF est modifié pour tenir compte de l'ajout de l'article 6A.

Ad art. 6A – Recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public

Le traitement comptable tel que prévu à l'article 79 de la présente loi, en particulier la réserve budgétaire à amortir dans le compte de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans, est une dérogation aux normes IPSAS. Afin d'être en parfaite adéquation avec le principe de la légalité, cette dérogation est introduite directement dans la LGAF.

Afin de garantir la transparence du résultat économique de l'Etat, le résultat est présenté avant et après l'amortissement de la réserve budgétaire.

2. Loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E 2 40)

Ad art. 24 – Complément de pension fixe à l'âge-pivot de la retraite

L'article 24 LTRPJ est abrogé afin d'éviter le cumul de deux mesures transitoires, d'une part le « complément de pension fixe » prévu par cet article et, d'autre part la « contribution individuelle de transition » prévue par l'article 71 de la présente loi. Ces deux mesures transitoires ont le même objectif d'atténuation de baisse de prestation :

- l'article 24 LTRPJ avait pour objectif de maintenir l'objectif de pensions des magistrats du pouvoir judiciaire lorsqu'ils ont rejoint la CPEG;
- l'article 71 de la présente loi a lui pour objectif de compenser la réduction des prestations découlant du passage du régime en primauté des prestations au régime de la primauté des cotisations.

Ad art. 25 – Complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée

Le « complément pour non réduction de la pension en cas de retraite anticipée » est une autre mesure transitoire prévue lors du transfert de la caisse des magistrats du PJ à la CPEG en 2014. Cette mesure transitoire vise à atténuer les effets des réductions actuarielles sur les pensions versées par la CPEG en cas de départ avant l'âge pivot. Sous certaines conditions, les assurés ont droit à un complément en cas de retraite anticipée avant l'âge pivot.

Les références à l'âge pivot étant supprimées en primauté des cotisations, la mention de l'âge-pivot est remplacée par « l'âge de 65 ans » qui est l'âge pivot en vigueur à la CPEG depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il est également prévu la suppression à l'alinéa 3 de l'article 25 LTRPJ du renvoi à l'article 24 puisque celui-ci est abrogé.

Enfin, l'alinéa 10 de l'article 25 LTRPJ est abrogé. En effet, le projet de loi modifiant la LCPEG prévoit un changement de primauté. En conséquence, la rente de vieillesse correspondra à l'avoir d'épargne individuel à l'âge de la retraite multiplié par le taux de conversion et non plus à un pourcentage fixe du salaire assuré comme c'est le cas dans un système de primauté des prestations.

Ad art. 26 – Augmentation progressive des cotisations

La référence à l'article 30 LCPEG a été supprimée puisque ce dernier ne fait plus référence à un taux de cotisations.

Ad art. 3 – Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur de cette loi le 1^{er} janvier suivant la date de promulgation.

La recapitalisation est effectuée durant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le montant est fixé sur la base des comptes audités au 31 décembre de l'année précédente et les versements de l'Etat et des employeurs concernés par cette recapitalisation sont dus à la CPEG avant le 31 décembre.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*
- 4) *Engagement du Comité de la CPEG à abaisser le taux technique d'évaluation des engagements à 2% et à adopter les nouvelles tables de longévité VZ 2015 projetées 2022 dès le 1^{er} janvier 2020*
- 5) *Protocole d'accord relatif à la Convention de prêt de la CPEG à l'Etat*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 3
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mois de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Ch. personnel	-	(28.6)	(28.9)	(29.2)	(29.4)	(29.7)	(30.0)	(30.3)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	161.4	159.7	157.9	156.2	154.5	152.8	151.1
Subventions	-	(42.1)	(42.5)	(42.9)	(43.3)	(43.8)	(44.2)	(44.6)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	90.7	88.3	85.9	83.4	81.0	78.5	76.1
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-90.7	-88.3	-85.9	-83.4	-81.0	-78.5	-76.1

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2019-2022.
- oui non Autre(s) remarque(s) : un traitement comptable spécifique vise à étaler le coût de la recapitalisation de la CPEG sur 40 ans, en s'inspirant des dispositions prévues par le MCH2 et plus particulièrement par le traitement comptable de l'amortissement du découvert au bilan. S'agissant de modalités non prévues par les normes IPSAS, ce traitement comptable spécifique de la réserve budgétaire à amortir et de son amortissement devra être précisé dans le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

12 novembre 2018

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

12.11.2018

Visa du département des finances :

12 novembre 2018

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes du 12 novembre 2018.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Projet présenté par Département des finances et des ressources humaines

<i>(montants annuels, en millions de F)</i>	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	90.75	88.32	85.88	83.44	80.99	78.53	76.07
Charges de personnel [30]	0.00	-28.58	-28.87	-29.16	-29.45	-29.74	-30.04	-30.34
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	161.39	159.67	157.95	156.22	154.50	152.78	151.05
Intérêts [34]	0.00	73.91	72.18	70.46	68.74	67.02	65.29	63.57
Amortissements	0.00	87.48	87.48	87.48	87.48	87.48	87.48	87.48
Subventions [363+369]	0.00	-42.06	-42.48	-42.90	-43.33	-43.77	-44.21	-44.65
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	-90.75	-88.32	-85.88	-83.44	-80.99	-78.53	-76.07

Remarques :

Hypothèses de calcul :

Recapitalisation en 2020 pour un montant de 4'176 mios (y compris mesures d'accompagnement), financée par :

- Contribution des employeurs affiliés non-subventionnés par l'Etat, à hauteur de 231 mios (y compris participation de la Confédération estimée à 73.9 mios), sans effet ultérieur sur la part au bénéfice versée à l'Etat.
- Apport d'actifs en espèce de 500 mios financé sur les marchés financiers à un taux d'intérêt de 1.0%.
- Apport couplé à un prêt simultané de 3'445 mios à un taux d'intérêt de 2.0% (= taux technique).

Impacts compte de fonctionnement:

- Charges de personnel : -28.6 mios en 2020. Economies sur les cotisations employeurs versées par l'Etat à la CPEG.
- Subventions : -42.1 mios en 2020. Economies sur les subventions accordées par l'Etat aux entités affiliées à la CPEG (100% de l'économie sur leurs cotisations).

N.B. Ces économies sont majorées de 1% /an dès 2021 en raison des mécanismes salariaux et de l'augmentation des effectifs.

- Intérêts : +73.9 mios en 2020. Intérêts sur le prêt simultané à 2.0% et sur l'emprunt en espèce à 1.0%.

- Amortissements : +87.5 mio en 2020. Charge d'amortissement de la réserve budgétaire à amortir sur 40 ans.

N.B. La réserve budgétaire à amortir de 3'499 mios correspond au montant de la recapitalisation (4'176 mios) duquel sont déduits la contribution des employeurs affiliés non-subventionnés (231 mios) ainsi que la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires (446 mios).
Les économies dépassent les coûts à partir de 2056.

Date et signature du responsable financier :

12.11.2018



Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Art. 2 Forme juridique et siège</p> <p>¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève.</p> <p>² Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (RS/GE B 5 22 ; LCPEG), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 6 Type de plan</p> <p>La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.</p>	<p>Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.</p> <p>Art. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations.</p>
<p>Art. 14 Début et fin de l'assurance</p> <p>¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois.</p> <p>² Les membres salariés âgés de plus de 20 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité.</p> <p>³ L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.</p> <p>⁴ Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.</p>	<p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.</p>
<p>Art. 16 Traitement cotisant</p> <p>¹ Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.</p> <p>² Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant, moins une</p>	<p>Art. 16 Traitement assuré (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.</p> <p>² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de</p>

1

<p>déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).</p> <p>³ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.</p>	<p>coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).</p> <p>³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.</p>
<p>Art. 17 Déduction de coordination</p> <p>¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète.</p> <p>² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.</p> <p>³ Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant</p>	<p>Art. 17, al. 3 (abrogé)</p>
<p>Art. 19 Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité</p> <p>¹ Le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse.</p> <p>² Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par règlement de la Caisse</p>	<p>Art. 19 (abrogé)</p>
<p>Art. 20 Modifications du traitement déterminant</p> <p>En cas de modification du traitement déterminant, le traitement cotisant et le traitement assuré sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la Caisse.</p>	<p>Art. 20 (abrogé)</p>
<p>Art. 21 Principe</p> <p>¹ La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.</p> <p>² La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.</p>	<p>Art. 21, al. 2 (abrogé)</p>
<p>Art. 23 Activités à pénibilité physique</p> <p>¹ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot est inférieur de 3 ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite.</p> <p>² La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi</p>	<p>Art. 23 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p>

<p>concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.</p> <p>⁵ Lorsqu'un membre salarié cesse l'activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise dans ces conditions lui est reconnue par un calcul actuariel.</p>	<p>² La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.</p> <p>⁴ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. Ces mesures revêtent la forme d'une bonification complémentaire annuelle, sur un avoir d'épargne distinct, compensant la différence de taux de conversion pour 3 années d'anticipation par rapport à l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>⁵ La bonification complémentaire est déterminée sur la base de la contribution d'épargne de l'employeur et de la contribution d'épargne du membre salarié selon le plan de base, en prenant en compte les mois effectués dans l'activité à pénibilité si le membre a changé d'activité en cours d'année. Le facteur appliqué à la cotisation d'épargne correspond au rapport entre le taux de conversion à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite et le taux de conversion pour une retraite anticipée de 3 ans.</p> <p>⁶ L'avoir d'épargne complémentaire ainsi constitué est inclus dans la prestation de sortie du membre salarié qui quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance.</p>
<p>Art. 24 Ressources</p> <p>La Caisse est alimentée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> les cotisations; les rappels de cotisations; les rachats d'années d'assurances; les rachats de taux moyens d'activité; les prestations d'entrée; le rendement de ses biens; les dons et les legs; tout autre versement prévu par la loi. 	<p>Art. 24, lettres b et d (abrogées), les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f), lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>La Caisse est alimentée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> les cotisations; les rachats; les prestations d'entrée; le rendement de ses biens; les dons et les legs; tout autre versement prévu par la loi.

<p>Art. 25 Système financier</p> <p>¹ La Caisse applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.</p> <p>² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Caisse à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72c de la loi fédérale :</p> <ol style="list-style-type: none"> de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions; de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des salariés jusqu'à la capitalisation complète; de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation. <p>³ Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75% à partir du 1^{er} janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal aux taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier.</p> <p>⁴ Le plan de financement de la Caisse selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.</p>	<p>Art. 25, al. 4 (nouveau teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)</p> <p>⁴ La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 65% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).</p> <p>⁵ Par la suite, le chemin de croissance de la Caisse implique l'augmentation du taux de la couverture minimale à hauteur de 1 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 75%, puis de 0.25 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 80%.</p> <p>⁶ En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale et de la lettre c, alinéa 1, des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale, du 17 décembre 2010.</p> <p>Art. 26 Equilibre financier</p> <p>¹ La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal.</p> <p>² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b.</p> <p>⁵ Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 1.</p>
<p>Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelles teneurs)</p> <p>² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 1.</p>	<p>Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelles teneurs)</p> <p>² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 1.</p>

<p>conforme à l'article 28 alinéa 2.</p> <p>³ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont égales au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rentes, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.</p> <p>⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont, en tous les cas, au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale.</p> <p>⁵ Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation.</p> <p>⁶ La Caisse fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.</p> <p>Art. 28 Equilibre financier à long terme</p> <p>¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052 et, dans ce cadre, de maintenir les taux des couvertures acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi.</p> <p>² Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Caisse, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale.</p> <p>³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.</p>	<p>⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.</p> <p>Art. 28, al. 1 (nouveau teneur), al. 2 et 5 (abrogés), les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)</p> <p>¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en maintenant les taux de couverture acquis et en respectant les taux de couverture prescrits par la présente loi.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>⁴ La Caisse décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.</p> <p>⁵ Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeur n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la Caisse procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeur disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.</p>	<p>Art. 28A Chemin de croissance</p> <p>La Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 60% d'ici au 1^{er} janvier 2020; b) 63% d'ici au 1^{er} janvier 2025; c) 66% d'ici au 1^{er} janvier 2030; d) 69% d'ici au 1^{er} janvier 2035; e) 72% d'ici au 1^{er} janvier 2040; f) 76% d'ici au 1^{er} janvier 2045. 	<p>Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire</p> <p>¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28A ne sont pas atteints.</p> <p>² En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) suspension des versements anticipés pour l'accèsion à la propriété; b) réexamen de la stratégie des placements; c) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et, pendant une durée de 4 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. <p>³ Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par un règlement de la Caisse. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de</p>
	<p>Art. 28A (abrogé)</p>	<p>Art. 29, al. 1 et 2 (nouveau teneur), al. 3 à 5 (nouveaux, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 6 à 8)</p> <p>¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5, ne sont pas atteints.</p> <p>² En cas de découvert temporaire, la Caisse élabore un plan d'assainissement dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.</p> <p>³ La durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 7 ans dès le constat du découvert temporaire tel que défini à l'alinéa 1. Elle ne peut en aucun cas dépasser 10 ans. Le plan d'assainissement contient des mesures conformes à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>⁴ La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement de 2% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 7 ans consécutifs maximum.</p> <p>⁵ Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la</p>

<p>couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.</p> <p>⁴ Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Caisse en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.</p> <p>⁵ La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions, du découvert, de ses causes et des mesures prises.</p>	<p>Art. 30 Cotisations annuelles</p> <p>¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus.</p> <p>² La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de 1/3 et la charge de l'employeur à concurrence de 2/3.</p> <p>³ Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de moitié.</p>	<p>Art. 30 Catégories de cotisation (nouveau teneur avec modification de la note)</p> <p>Les employeurs et les membres salariés versent :</p> <p>a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse;</p> <p>b) des cotisations de risque et de frais pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs;</p> <p>c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement;</p> <p>d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.</p> <p>Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)</p> <p>¹ Dès qu'ils ont atteint l'âge de 45 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :</p> <p>a) le plan de base;</p> <p>b) le plan intermédiaire;</p> <p>c) le plan maximum.</p> <p>² Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :</p> <table border="1" data-bbox="777 162 911 779"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Age</th> <th rowspan="2">Epargne employeurs</th> <th colspan="2">Epargne membres salariés</th> </tr> <tr> <th>Base</th> <th>Intermédiaire Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20-24 ans</td> <td>9.35%</td> <td>9.35%</td> <td>9.35%</td> </tr> <tr> <td>25-29 ans</td> <td>9.35%</td> <td>9.35%</td> <td>9.35%</td> </tr> <tr> <td>30-34 ans</td> <td>9.35%</td> <td>9.35%</td> <td>9.35%</td> </tr> </tbody> </table>	Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés		Base	Intermédiaire Maximum	20-24 ans	9.35%	9.35%	9.35%	25-29 ans	9.35%	9.35%	9.35%	30-34 ans	9.35%	9.35%	9.35%
Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés																		
		Base	Intermédiaire Maximum																	
20-24 ans	9.35%	9.35%	9.35%																	
25-29 ans	9.35%	9.35%	9.35%																	
30-34 ans	9.35%	9.35%	9.35%																	

35-39 ans	9.35%	9.35%	9.35%	9.35%
40-44 ans	9.35%	9.35%	9.35%	9.35%
45-49 ans	10.85%	9.35%	10.85%	10.85%
50-54 ans	14.10%	9.35%	10.85%	12.35%
55-59 ans	18.85%	9.35%	10.85%	12.35%
60-65 ans	18.85%	9.35%	10.85%	12.35%
66-70 ans	4.80%	4.80%	4.80%	4.80%

³ L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.

⁴ Les cotisations de risque et de frais sont intégralement à la charge des membres salariés jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risques et de frais sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. Le taux de cotisation de risque est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels. Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement. La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires.

⁵ Le taux de cotisations pour l'exécution du plan de financement est de 2.7%, à la charge exclusive des employeurs.

⁶ Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels, de manière à couvrir les bonifications complémentaires prévues à l'article 23. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des traitements assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs.

⁷ La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.

Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire. Les années rachetées sont considérées comme des années de cotisation.

² La cotisation et les rappels de cotisations sont prélevés par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles, des rappels de cotisations et des autres

8

³ La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an, selon les modalités

² Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse.

Art. 31 (nouvelle teneur)
¹ Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70^{ème} anniversaire.

<p>prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an.</p> <p>⁴ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Toutefois, le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.</p>	<p>Art. 32 Rappel des cotisations</p> <p>¹ Les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge, un rappel de cotisations total ou partiel en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction.</p> <p>² En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, la durée d'assurance acquise est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel.</p> <p>³ N'est pas soumise à rappel de cotisations l'augmentation du traitement déterminant résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement.</p> <p>⁴ Le montant du rappel de cotisations possible se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation.</p> <p>⁵ Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.</p>	<p>définies par la Caisse.</p> <p>Art. 32 (abrogé)</p> <p>Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 33 Prestations d'entrée</p> <p>¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.</p> <p>² La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.</p> <p>³ Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'exécède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le</p> <p>³ Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'exécède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.</p> <p>⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.</p>	<p>Art. 34 Rachat</p> <p>¹ La Caisse détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements.</p> <p>² Le rachat d'années d'assurance fait remonter la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 20 ans.</p> <p>³ Le rachat du taux moyen d'activité relève celui-ci, au plus jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande.</p> <p>⁴ La Caisse règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Caisse. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable.</p>	<p>Art. 34, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)</p> <p>Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite</p>
<p>Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée</p> <p>¹ Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.</p> <p>² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge pivot de la retraite.</p> <p>³ Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an.</p> <p>⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge pivot de la retraite.</p> <p>⁵ Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié. Le montant du rachat est affecté à un compte d'épargne et n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge terme.</p> <p>⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge pivot calculées sans le rachat pour la retraite</p>	<p>Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite</p>	

<p>anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.</p> <p>⁷ En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.</p>	<p>anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.</p>
<p>Art. 52 Expert en matière de prévoyance professionnelle L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :</p> <p>a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;</p> <p>b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales;</p> <p>c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.</p>	<p>Art. 52, lettre c (nouvelle teneur) L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :</p> <p>c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80%.</p>
<p>Chapitre XIII Dispositions finale et transitoires</p>	<p>Section 1 du chap. XIII Dispositions finales et transitoires du 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les art. 65 à 69)</p>
<p>Section 2 du chap. XIII</p>	<p>Dispositions finales et transitoires du ... (à compléter) (nouvelle, comprenant l'art. 70 à 79)</p>
<p>Art. 70 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 80) ¹ A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), la Caisse créditée aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie brute le jour précédant l'entrée en vigueur. ² Le montant de la prestation de sortie brute est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).</p>
<p>Art. 71 Contributions individuelles de transition (nouveau) ¹ Une contribution individuelle de transition compense tout ou partie de la diminution</p>	<p>Art. 71 Contributions individuelles de transition (nouveau) ¹ Une contribution individuelle de transition compense tout ou partie de la diminution</p>

des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivant résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle est couverte par les provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques constituées par la Caisse.

² La contribution individuelle de transition correspond à l'addition des provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques calculées pour l'assuré, selon les règles spécifiques définies à l'alinéa 3, au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).

³ Le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Le taux d'intérêt technique utilisé dans le calcul de la contribution individuelle ne peut toutefois pas être inférieur à 2%.

⁴ La contribution individuelle de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.

⁵ La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensation spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.

Art. 72 Contribution complémentaire de transition (nouveau)

¹ Une contribution complémentaire de transition compense l'éventuelle différence excédant 5% entre :

- a) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le 1^{er} janvier 2018, calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), et
- b) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), selon les paramètres de l'article 74. La projection de la pension de retraite au jour de l'entrée en vigueur de la loi comprend la contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 projetée avec le taux d'intérêt défini à l'article 74, lettre b.

² Les versements volontaires effectués par le membre salarié dans les 18 mois précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève du ... (à compléter), sont exclus du calcul de la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettres a et b. Sont notamment considérés comme versements volontaires les rachats d'années d'assurance, les rachats de taux moyens d'activité, les rachats

	<p>supplémentaires pour la retraite anticipée et les remboursements des montants perçus au titre de l'accès à la propriété.</p> <p>³ Aucune contribution complémentaire de transition n'est due lorsque la différence entre la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre a, et la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre b, est inférieure à 5%.</p> <p>⁴ La contribution complémentaire de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.</p>
	<p>Art. 73 Réduction et paiement des contributions de transition (nouveau)</p> <p>¹ La contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter) supérieure à celle projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le 1^{er} janvier 2018 calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter).</p> <p>² Les montants des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 sont crédités au compte épargne-vieillesse de l'assuré en cas de retraite, d'invalidité ou de décès.</p> <p>³ Si l'assuré quitte la Caisse, le montant des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 est acquis à la Caisse.</p>
	<p>Art. 74 Calcul de la pension de retraite projetée (nouveau)</p> <p>La pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter), est calculée avec les paramètres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (à compléter); un intérêt de projection de 1,5%; les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A; un taux de conversion de 5,17% à 65 ans et de 4,76% à 62 ans; un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.
	<p>Art. 75 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau)</p> <p>¹ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en</p>

	<p>cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>), se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.</p> <p>2 Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>), n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.</p> <p>Art. 76 Versements extraordinaires (nouveau)</p> <p>¹ Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, contribution de transition complémentaire prévue à l'article 72 y comprise.</p> <p>² Le montant de l'apport d'actifs est calculé sur la base du bilan d'entrée audité de la Caisse au 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>), en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 1,75% et; b) les avoirs d'épargne initiaux des membres salariés, la provision technique de longévité et la provision technique destinée à couvrir les contributions de transition selon les articles 71 et 72. <p>³ L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>); b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève. <p>⁴ L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>).</p>
	<p>Art. 77 Remboursement (nouveau)</p> <p>¹ L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à</i></p>

<p><i>compléter</i>), rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 76, alinéas 1 et 2.</p> <p>² Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>).</p>	<p>Art. 78 Versements extraordinaires (nouveau)</p> <p>¹ La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une convention avec le comité de la Caisse.</p> <p>² Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature.</p> <p>³ A la demande de la CPEG, le Conseil d'Etat lui propose, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements (hors HBM), et ce tant est aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%.</p> <p>⁴ Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p>⁵ Les intérêts sont dus dès la date de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p>⁶ Sous réserve des compétences du comité de la Caisse et de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant du prêt; b) les modalités de remboursement; c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.
	<p>Art. 79 Versements extraordinaires (nouveau)</p> <p>¹ Au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ... (<i>à compléter</i>), le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.</p> <p>² Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par</p>

la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.

³ La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus-values ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cette réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.

Section 3
du chap. XIII Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant l'art. 80)

Annexe (voir articles 76 et 77) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la Caisse

Aéroport international de Genève
Secrétariat des fondations immobilières de droit public
Caisse publique de prêts sur gages
Centre suisse de contrôle de qualité
Conférence universitaire des associations d'étudiantEs
Fondation pour les terrains industriels
Fondation des immeubles pour les organisations internationales
Fondation de la crèche La Cigogne
Fondation des parkings
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
Fondation Health on the Net
Institut suisse de bioinformatique
Office cantonal des assurances sociales
Société pédagogique genevoise
TIMELAB — Fondation du laboratoire d'hortologie et de

	microtechnique de Genève Union du corps enseignant secondaire genevois Syndicat suisse des services publics
Art. 3 Champ d'application ¹ La présente loi est applicable : a) au Grand Conseil; b) au Conseil d'Etat; c) au pouvoir judiciaire; d) à l'administration cantonale ainsi qu'aux entités qui lui sont rattachées; e) à la Cour des comptes. ² Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c. ³ Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire ou par décision, déclarer les articles énumérés ci-dessus applicables à des entités bénéficiant d'apports financiers de la part de l'Etat, sous la forme de subventions et autres engagements financiers définis aux chapitres VI et VII de la présente loi. ⁴ Les entités au bénéfice d'indemnités ou d'aides financières sont assujetties à l'obligation d'instaurer un système de contrôle interne (art. 50, 51 et 53, al. 4).	Art. 2 Modifications à d'autres lois ¹ La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05), est modifiée comme suit : Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)
Art. 6A Recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public (nouveau) ¹ Lors de la recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public, le passif du bilan de l'Etat ou de l'entité soumise à la présente loi conformément à l'article 3, alinéa 2 (ci-après : l'entité), peut contenir un engagement de prévoyance en contrepartie d'une	² Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 6A, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c.

	<p>réserve budgétaire à amortir.</p> <p>² Le montant initial de l'engagement de prévoyance est égal au montant de la recapitalisation.</p> <p>³ Les apports en espèces ou en nature effectués à l'institution de prévoyance par l'Etat ou l'entité viennent réduire, au fil du temps, cet engagement. Il en va de même du remboursement d'un éventuel prêt octroyé par l'institution.</p> <p>⁴ La réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée fixée par la loi spéciale relative à la recapitalisation.</p> <p>⁵ Dans le cas de l'application de la présente disposition, le compte de résultat comprend un résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire.</p>
<p>Art. 24 Complément de pension fixe à l'âge-pivot de la retraite</p> <p>¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1er juin 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 mai 2014 ont droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, à son âge-pivot.</p> <p>² Le complément de pension fixe n'entraîne pas de majoration de la prestation de sortie réglementaire.</p> <p>³ En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant du complément de pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel.</p> <p>⁴ Le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 mai 2014 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 23, alinéa 1. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après l'âge-pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration selon les bases techniques de la Caisse.</p> <p>⁵ Le taux de pension théorique en fonction des années passées au 31 mai 2014,</p>	<p>² La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E.2.40), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 24 (abrogé)</p>

<p>eu égard au nombre d'années d'assurance du magistrat à cette date, est égal à la durée d'assurance exacte à cette date, multipliée par 2,25%, mais au maximum 64%. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date, en tenant compte du taux moyen d'activité.</p> <p>⁶ La pension ainsi calculée est, le cas échéant, adaptée pour tenir compte des opérations survenues avant le 1^{er} juin 2014, à savoir les versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement ou de partage dans le cadre d'un divorce ou leur remboursement, ainsi que le versement d'une partie des prestations sous forme de capital. Un taux de rente d'ajustement permet de calculer l'impact des retraits et des remboursements. Le taux de rente d'ajustement est déterminé selon la formule suivante :</p> <p>Montant / [(1,4% du traitement assuré) / 12] * 2,25%.</p> <p>⁷ Le taux de rente acquis en fonction de la durée d'assurance tient compte de la somme des taux de rente d'ajustement.</p> <p>⁸ Un versement anticipé ou un versement partiel de prestations sous forme de capital entraînent un taux de rente d'ajustement négatif; un remboursement conduit à un taux de rente d'ajustement positif.</p> <p>⁹ Le traitement assuré déterminant pour le calcul est celui en vigueur au jour du versement anticipé, de son remboursement ou du versement de prestations sous forme de capital.</p> <p>¹⁰ Le montant du complément de pension fixe est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 68% du traitement assuré appliqué par la Caisse, après cumul des pensions dues.</p> <p>¹¹ Le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès selon le général de la Caisse inclut le complément fixe. Il en va de même pour le calcul des possibilités de rachat.</p> <p>¹² Le complément de pension fixe est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.</p>		<p>Art. 25 Complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée</p> <p>¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} juin 2014, les assurés présents dans l'effectif de la</p>
<p>Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)</p>		

<p>Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 mai 2014 et âgés de 48 ans révolus au 1^{er} juin 2014 ont droit à un complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée avant l'âge de 64 ans.</p> <p>² Le complément pour non-réduction de pension vise à atténuer les effets des réductions actuarielles appliquées sur les pensions versées par la Caisse en cas de départ avant l'âge de 64 ans.</p> <p>³ Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014 au sens de l'article 24, alinéa 4.</p> <p>⁴ Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant l'âge-pivot de la retraite de la Caisse; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.</p> <p>⁵ Le complément pour non-réduction de la pension est accordé par la Caisse, moyennant versement préalable par l'Etat d'une prime unique correspondant à la valeur actuelle de ce complément, calculé selon les bases techniques de la Caisse.</p> <p>⁶ Le droit au complément pour non-réduction de la pension ne naît qu'à l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite anticipée de la Caisse.</p> <p>⁷ Il ne donne pas droit à une majoration de la prestation de sortie réglementaire.</p> <p>⁸ Le calcul des possibilités de rachat inclut le complément pour non-réduction.</p> <p>⁹ Le complément pour non-réduction est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.</p> <p>¹⁰ Le montant du complément pour non-réduction est pris en compte dans le plafonnement de la pension de retraite à 68% du traitement assuré de la Caisse, après cumul des pensions dues.</p>	<p>³ Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014.</p> <p>⁴ Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant 65 ans; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.</p>
<p>Art. 26 Augmentation progressive des cotisations</p> <p>Dès le 1^{er} juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.</p>	<p>Art. 26 (nouvelle teneur)</p> <p>Dès le 1^{er} juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.</p>
<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Madame Nathalie Fontanet
Conseillère d'Etat
Département des finances et des
ressources humaines
Case postale 3860
1211 Genève 3

Genève, le 8 novembre 2018

Concerne : Nouvelles tables de longévité et taux technique de la CPEG au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG – Modification de la LCPEG

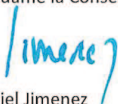
Madame la Conseillère d'Etat,

Nous nous référons à notre entretien du 8 novembre 2018 consacré à l'avant-projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (B 5 22) qui nous a été remis et qui sera adopté par le Conseil d'Etat le 14 novembre prochain (ci-après « Loi Modificative »).

Donnant suite à votre demande, la CPEG :

- confirme que son comité a décidé d'introduire les nouvelles tables de longévité VZ 2015 projetées 2022 dès le 1^{er} janvier 2020 ; cette date, fixée d'entente avec l'expert agréé de la Caisse, correspond à l'entrée en vigueur du 2^{ème} volet des mesures structurelles. L'introduction de ces nouvelles tables sera maintenue à cette date en cas d'entrée en vigueur de la « Loi modificative » en lieu et place des mesures structurelles ;
- s'engage, à la condition de l'entrée en vigueur de la Loi Modificative, à baisser son taux technique d'évaluation des engagements à 2% au 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la « Loi Modificative », sous réserve de changements significatifs des paramètres économiques ou de contraintes découlant de l'application de la LPP.

En nous tenant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'expression de notre haute considération.



Jean-Daniel Jimenez
Président du comité



Christophe Decor
Directeur général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines
La Conseillère d'Etat

DF
Case postale 3860
1211 Genève 3

N/réf. : NF/
V/réf. :

Monsieur Jean-Daniel Jimenez
Président
Monsieur Christophe Decor
Directeur général
Caisse de prévoyance de l'Etat de
Genève (CPEG)
Boulevard de Saint-Georges 38
Case postale 176
1211 Genève 8

Genève, le 8 novembre 2018

Concerne : Modification de la LCPEG – Prêt de la CPEG

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur général,

Dans le contexte de l'adoption par le Conseil d'Etat du projet de loi (ci-après la "Loi Modificative") modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (B 5 22; ci-après "LCPEG"), la République et Canton de Genève et la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après "CPEG") se sont entendues sur le projet annexé de convention (ci-après la "Convention de Prêt") destinée à prescrire les conditions du prêt à long terme octroyé par la CPEG à l'Etat de Genève, conformément à l'article 78 du projet de Loi Modificative.

En signant ou en contresignant, respectivement, la présente, l'Etat de Genève et la CPEG se déclarent d'accord de signer la Convention de Prêt selon la teneur figurant en annexe dans les meilleurs délais suivant l'adoption de la Loi Modificative par le Grand Conseil, sous réserve de toute modification qui serait apportée à la Loi Modificative par rapport au projet adopté par le Conseil d'Etat en date du 14 novembre 2018 et qui affecterait le texte de la Convention de Prêt. En pareil cas, les parties se consulteront dans les meilleurs délais pour procéder aux ajustements nécessaires du texte de la Convention de Prêt afin d'en adapter la teneur à la version finale de la Loi Modificative et de signer la Convention de Prêt dans cette version adaptée en tenant compte des compétences inaliénables que la LPP réserve à la CPEG.

Nous vous serions reconnaissants de confirmer votre accord avec la présente en contresignant la copie annexée de ce courrier.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, à l'expression de notre considération distinguée.

Pour la République et Canton de Genève :



Nathalie Fontanet
Conseillère d'Etat, Présidente du département
des finances et des ressources humaines



Pierre Béguet
Directeur général des finances
de l'Etat

Bon pour accord

Pour la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève :



Jean-Daniel Jimenez
Président de la Caisse de prévoyance
de l'Etat de Genève



Christophe Decor
Directeur général de la Caisse de
prévoyance de l'Etat de Genève

Convention de prêt

Emprunteur:	République et Canton de Genève (l'" Emprunteur ")
Prêteur :	Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) (le " Prêteur ")
Montant du prêt:	Montant en francs suisses (le " Montant du Prêt ") égal à la différence entre (i) le montant total de la recapitalisation de la CPEG par l'Etat de Genève déterminé selon la loi n° [] du [] 2019 (la " Loi Modificative ") modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (B 5 22 ; " LCPEG "), tel que constaté dans l'arrêté du Conseil d'Etat qui sera pris à cet effet et (ii) le montant effectivement versé par l'Etat de Genève à la CPEG, en numéraire ou par apport en nature, au titre de cette recapitalisation durant l'année suivant la Date de Mise à Disposition
Date de mise à disposition:	Date de l'entrée en vigueur de la Loi Modificative (la " Date de Mise à Disposition ")
Date d'échéance:	Le quarantième anniversaire de la Date de Mise à Disposition
Durée	Quarante (40) ans au maximum
Taux d'intérêt afférent au Prêt:	Le taux d'intérêt technique de la CPEG à la Date de Mise à Disposition, tel que constaté par l'arrêté du Conseil d'Etat susmentionné (le " Taux d'Intérêt ")
Type de prêt:	Prêt à taux fixe, amortissable (le " Prêt ")
Objet du Prêt:	Pour les besoins généraux de l'Emprunteur
Mise à disposition:	Par compensation (sans transfert de fonds) avec le montant dû par l'Emprunteur au Prêteur au titre de la recapitalisation de la CPEG prévue par la Loi Modificative
Paiement de l'intérêt:	Le dernier jour de chaque mois de février et de mai de chaque année (chacun, une " Echéance d'Intérêt ") ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant immédiatement, étant précisé que la première Echéance d'Intérêt tombera le dernier jour du mois de mai suivant la Date de Mise à Disposition
Période d'intérêt:	Chaque période de neuf (9) ou trois (3) mois entre deux Echéances d'Intérêt successives, sous réserve que la première période d'intérêt s'étendra de la Date de Mise à Disposition à la première Echéance d'Intérêt et que sa durée sera déterminée en conséquence
Calcul de l'intérêt:	En proportion d'une année de 360 jours (30/360)

Intérêt de retard:	Payable sur toute somme impayée à l'échéance fixée en application des présentes, au taux d'intérêt stipulé ci-dessus majoré de 1% p.a.
Jour ouvrable:	Jour où les banques sont ouvertes à Genève
Amortissement ordinaire:	Amortissement annuel égal à 1/40 ^e du Montant du Prêt, payable à raison de deux versements d'égale valeur (50% chacun) aux dates d'Echéances d'Intérêt de chaque année
Amortissement volontaire:	En sus de l'amortissement annuel ordinaire, l'Emprunteur peut, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours adressé au Prêteur sous pli recommandé, effectuer annuellement un amortissement supplémentaire du Prêt en espèces, sur n'importe quel jour ouvrable, pour un montant n'excédant pas cinq cent millions de francs (CHF 500'000'000), avec tous les intérêts produits par ce montant depuis la dernière Echéance d'Intérêt
Amortissement extraordinaire:	L'Emprunteur peut également offrir au Prêteur d'effectuer un amortissement du Prêt en numéraire d'un montant supérieur au montant maximum d'un amortissement volontaire (et soit en plus de l'amortissement ordinaire soit en lieu et place de celui-ci) ou par apport en nature (par exemple sous forme de terrain, de droits à bâtir ou de droit de superficie). Une telle offre sera adressée au Prêteur par écrit, sous pli recommandé, au moins trois (3) mois à l'avance en cas d'amortissement en numéraire ou six (6) mois à l'avance en cas d'apport en nature. Le Prêteur avisera l'Emprunteur par écrit, dans les vingt (20) jours ouvrables, s'il entre en matière sur le principe de l'amortissement extraordinaire proposé. En cas d'entrée en matière, les parties se consulteront dans les meilleurs délais pour convenir des modalités exactes de l'amortissement proposé, via la conclusion d'un avenant à la présente convention. Si les parties s'entendent sur un amortissement par apport en nature, l'Emprunteur chargera à ses frais un tiers indépendant, acceptable pour les deux parties, de déterminer la valeur vénale de l'apport ; la valeur déterminée par ce tiers liera les parties
Paiements:	Tous les paiements de l'Emprunteur en relation avec le Prêt doivent être effectués sur le compte [IBAN] du Prêteur auprès de [nom de la banque] sans aucune déduction et libres de tous impôts, prélèvements, charges ou retenues de quelque nature. Si de tels paiements devaient, à teneur d'une disposition légale ou réglementaire, être soumis à déduction ou retenue, l'Emprunteur serait tenu au versement du montant additionnel nécessaire à la réception par le Prêteur, après que la déduction ou retenue aura été opérée, du

montant qu'il aurait reçu en l'absence d'une telle obligation légale ou réglementaire

Changement significatif
des paramètres économiques:

A la demande d'une partie, le Taux d'Intérêt pourra être révisé à la hausse ou à la baisse, afin de tenir compte de l'évolution de l'inflation, des marchés financiers, du taux d'intérêt technique de la CPEG ou du taux moyen d'intérêt de la dette de l'Etat de Genève. Toute demande de révision du Taux d'Intérêt devra être adressée à l'autre partie par écrit et sous pli recommandé, et les parties se consulteront dans les meilleurs délais pour négocier les nouvelles modalités applicables au Taux d'Intérêt. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la révision du Taux d'Intérêt dans le délai de trente (30) jours civils suivant la réception de la demande de révision, le Taux d'Intérêt précédemment applicable restera en vigueur.

Cas de défaut:

Constitue un cas de défaut le non-paiement à sa date d'échéance de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la présente convention, à moins qu'il ne soit remédié à ce manquement dans un délai de dix jours ouvrables après réception par l'Emprunteur d'une notification du Prêteur faisant état de ce non-paiement

Survenance d'un cas de défaut:

En cas de survenance d'un cas de défaut, le Prêteur sera autorisé à exiger le remboursement avec effet immédiat, et l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur, à sa première demande, tous les montants alors dus au titre du Prêt

Cession:

Les parties s'interdisent de céder ou transférer sans accord mutuel tout ou partie de leurs droits, prétentions et/ou obligations dans le cadre du Prêt

Droit applicable:

La présente convention est soumise au droit suisse. Les tribunaux de la République et Canton de Genève, Suisse, sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au Prêt.

[Date, lieu]

Signatures :

Pour l'Emprunteur :

Pour le Prêteur

[Nom, Prénom]

[Fonction]

[Nom, Prénom]

[Fonction]

[Nom, Prénom]

[Fonction]

[Nom, Prénom]

[Fonction]